



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/115/Add.2
26 mai 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1996

Additif

NORVEGE ¹

[4 février 1997]

¹Le troisième rapport périodique présenté par le Gouvernement norvégien porte la cote CCPR/C/70/Add.2; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.1270 à SR.1272 et aussi dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), par. 84 à 97.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Liste des annexes		3
Introduction	1 - 3	4
I. GENERALITES	4	4
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1 A 27 . .	5 - 276	4
Article 1	5	4
Article 2	6 - 31	5
Article 3	32 - 48	10
Article 4	49 - 51	13
Article 5	52	13
Article 6	53 - 72	13
Article 7	73 - 94	17
Article 8	95	21
Article 9	96 - 106	21
Article 10	107 - 118	24
Article 11	119	25
Article 12	120 - 131	26
Article 13	132 - 148	28
Article 14	149 - 174	32
Article 15	175	38
Article 16	176	38
Article 17	177 - 211	38
Article 18	212 - 222	48
Article 19	223 - 232	51
Article 20	233	53
Article 21	234 - 236	53
Article 22	237 - 238	54
Article 23	239 - 244	55
Article 24	245 - 251	56
Article 25	252 - 254	57
Article 26	255 - 259	58
Article 27	260 - 276	60

Liste des annexes

Annexe 1 : Chapitre 16 du rapport NOU 1993 : 18, portant sur la législation en matière de droits de l'homme.

Annexe 2 : Loi No 45 du 9 juin 1978 relative à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Annexe 3 : Rapport présenté au Gouvernement norvégien relatif à la visite effectuée en Norvège du 27 juin au 6 juillet 1993 par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Annexe 4 : Réponse du Gouvernement norvégien au rapport relatif à la visite en Norvège du 27 juin au 6 juillet 1993 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Annexe 5 : Rapport complémentaire du Gouvernement norvégien faisant suite au rapport relatif à la visite en Norvège du 27 juin au 6 juillet 1993 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Annexe 6 : Chapitre 6 A de la loi No 81 du 13 décembre 1991 relative aux services sociaux.

Annexe 7 : Résumé du rapport No 25 (1992-1993) au Storting (Parlement norvégien) (St meld no 25 (1992-1993)) relatif au lien existant entre la biotechnologie et les êtres humains.

Annexe 8 : Statistiques de 1994 : peines prévues en cas d'infraction pénale, classées par type de peine, par sexe et par âge de la personne concernée.

Annexe 9 : Statistiques de 1994 : nombre de détenus au début de l'année. Classification établie par sexe, par type de peine et par âge de l'individu en cause. Nouveaux emprisonnements par type de peine, par sexe et par âge de la personne concernée.

Annexe 10 : Loi No 100 du 17 juillet 1992 relative aux services de protection de l'enfance.

Annexe 11 : Renseignements relatifs aux conseils municipaux de médiation.

Annexe 12 : Loi No 25 du 22 mai 1981 relative à la procédure judiciaire dans les affaires pénales (loi sur la procédure pénale) et amendements ultérieurs.

Annexe 13 : Loi No 69 du 19 juin 1970 relative à l'accès du public aux documents de l'administration.

Introduction

1. Le quatrième rapport périodique de la Norvège est présenté en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la décision du Comité des droits de l'homme relative à la périodicité (CCPR/C/19/Rev.1).
2. Pour faciliter l'examen du rapport, il convient de se référer aux rapports périodiques précédemment présentés par la Norvège, à savoir le troisième rapport périodique (CCPR/C/70/Add.2), le deuxième rapport périodique (CCPR/C/42/Add.5), le rapport initial (CCPR/C/1/Add.5), ainsi que le rapport complémentaire au rapport initial (CCPR/C/1/Add.52). Lors de l'élaboration du présent rapport, il a été tenu dûment compte des directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les Etats parties (CCPR/C/20/Rev.2) et des observations du Comité des droits de l'homme relatives au troisième rapport périodique de la Norvège (CCPR/C/79/Add.27).
3. Avant d'élaborer la version définitive du présent rapport, un projet a été soumis pour observations au Comité consultatif des droits de l'homme du Gouvernement norvégien dont le mandat et la composition sont décrits aux paragraphes 3 et 4 du deuxième rapport périodique présenté par la Norvège.

I. GENERALITES

4. Le cadre juridique général dans lequel la protection des droits civils et politiques reconnus dans le Pacte est assurée en Norvège a été exposé aux pages 1 et 2 du rapport initial présenté par la Norvège et au paragraphe 5 du deuxième rapport périodique, ainsi que dans la première partie des rapports présentés par la Norvège appelée "Document de base" (HRI/CORE.1/Add.6). Cependant, certains faits nouveaux de première importance peuvent être signalés (voir par. 6 à 10 ci-dessous).

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A CHACUN DES ARTICLES DES PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES DU PACTE

Article premier

Autodétermination

5. Il convient de se reporter aux renseignements communiqués aux paragraphes 1 à 3 du troisième rapport périodique de la Norvège. Aucune modification ni aucun fait nouveau ne sont à signaler au titre du présent article.

Article 2

L'application du Pacte

6. Le 15 juillet 1994, le Storting (Parlement norvégien) a adopté à l'unanimité une nouvelle disposition constitutionnelle, l'article 110 c) qui est libellé comme suit : "Il incombe aux autorités de l'Etat de respecter et de faire respecter les droits de l'homme. De nouvelles dispositions concernant l'application des traités y relatifs seront fixées par la loi."

7. Cette disposition a été élaborée à la suite des travaux d'une commission nommée par le gouvernement en 1989 pour examiner l'inclusion des conventions relatives aux droits de l'homme dans la législation norvégienne. Dans son rapport intitulé NOU 1993 : 18, la commission a proposé l'adoption d'une disposition constitutionnelle qui mettrait l'accent sur l'obligation faite au législateur, au gouvernement et à l'administration de respecter et de faire respecter les droits de l'homme (voir le premier paragraphe de l'article 110 c)). Elle a aussi proposé l'adoption d'une loi en vertu de laquelle certaines conventions internationales relatives aux droits de l'homme auront force de loi (voir le deuxième paragraphe de l'article 110 c)). Elle a souligné la nécessité d'aborder la question des droits de l'homme dans une perspective globale. Elle a aussi émis l'avis de n'inclure dans la législation, tout du moins pour l'instant, que les instruments de base régissant la protection internationale des droits de l'homme, à savoir la Convention européenne des droits de l'homme et les Protocoles additionnels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

8. La commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de conférer à ces instruments le statut de loi constitutionnelle. Il convient toutefois de noter que le projet de loi qu'elle a élaboré stipule qu'ils auront le pas sur les dispositions légales qui assurent une protection moins élevée des mêmes droits et libertés. On peut donc dire que les instruments sont dotés d'un statut juridique plus élevé que la législation ordinaire.

9. Le compte rendu détaillé de l'argumentation de la commission est reproduit dans le résumé anglais du rapport dont un exemplaire est joint à l'annexe 1.

10. Un projet de loi relatif aux droits de l'homme reprenant dans les grandes lignes le projet soumis par la commission est en cours d'élaboration. Il devrait être soumis au Parlement début 1997.

Renseignements relatifs aux droits et libertés reconnus par le Pacte

11. Dans la mesure où les droits et les libertés reconnus par le Pacte figurent parmi les droits fondamentaux de l'homme, tout renseignement ou enseignement relatif aux droits de l'homme en général mettront fortement l'accent sur ces droits et libertés.

12. Les droits de l'homme font partie intégrante de l'instruction générale.

a) Dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire du premier cycle, les droits de l'homme sont enseignés dans le cadre de diverses matières dont les intitulés sont les suivants : "Interaction et coopération entre les individus", "Paix et compréhension internationale", "Communauté et société" et "Éthique communautaire". Par exemple, en Norvège, dans le cadre du tronc commun récemment révisé de l'enseignement primaire et secondaire et de la formation des adultes, il est prévu d'apprendre aux élèves de troisième année, entre autres, l'existence des droits de l'enfant et la manière dont ils le protègent jusqu'à l'âge adulte, de leur dire que tous les êtres humains ont des droits précis, de leur parler des conflits et de leur expliquer comment les résoudre. Le programme de septième année prévoit notamment "de donner aux élèves un aperçu des efforts déployés par la communauté internationale pour promouvoir les droits de l'homme, de leur faire connaître les activités de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations, de leur apprendre l'histoire et le contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux, et de les faire participer à des activités humanitaires";

b) Dans l'enseignement secondaire du deuxième cycle, les questions relatives aux droits de l'homme sont également enseignées dans le cadre de diverses matières. En "sciences sociales", les droits de l'homme sont un sujet fondamental. Le tronc commun fixe six objectifs pour cette matière. L'objectif No 5 stipule que "les élèves doivent avoir connaissance de l'existence des droits de l'homme et être capables d'imaginer des mesures visant à les promouvoir."

13. L'enseignement des droits de l'homme à l'école nationale de la police a été récemment développé. Une place importante est accordée aux droits de l'homme et notamment aux droits civils, dans l'enseignement de matières comme les droits de la personne, la procédure pénale et l'éthique policière. L'enseignement dispensé à l'école norvégienne de formation du personnel pénitentiaire met aussi largement l'accent sur les obligations dans ce domaine.

14. La commission nommée par le Gouvernement norvégien propose dans son rapport intitulé NOU 1993 : 18, mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, que soit adopté un certain nombre de mesures afin de faire mieux connaître les droits de l'homme des fonctionnaires, des juges et des avocats, ainsi que de l'ensemble de la population et de les sensibiliser davantage à cette question. Ces mesures seront aussi examinées dans le projet de loi relatif aux droits de l'homme.

Voies de recours en cas de violations

15. Le 10 octobre 1994, la Cour suprême a statué sur une affaire dans laquelle l'interprétation du troisième paragraphe de l'article 2 du Pacte était un élément déterminant (voir Journal officiel norvégien 1994, p. 1244 et suivantes). Les faits étaient les suivants : Une femme qui avait été placée en détention alors qu'elle était enceinte avait prétendu, après avoir accouché, avoir été victime d'une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 10 du Pacte lors

de son emprisonnement, lequel avait pris fin au moment du procès. Elle demandait que le tribunal rende une décision en ce sens (points 1 à 5 de sa requête). En outre, elle réclamait le versement de dommages-intérêts pour préjudices pécuniaire et non pécuniaire (points 6 et 7 de sa requête).

16. En vertu de l'article 54 de la loi de procédure civile, il faut que le demandeur ait un intérêt pour agir pour avoir le droit d'intenter une action civile. Cela a été interprété comme voulant dire que l'intérêt doit perdurer au moment du procès, ce qui n'est généralement pas le cas quand la situation qui est à l'origine du dépôt de la plainte n'existe plus. En outre, cet article a été interprété dans une certaine mesure comme étant un moyen de restreindre le droit d'exiger que soit rendue une décision judiciaire qui ne ferait que constater l'illégalité d'un acte déterminé. En fait, le demandeur a eu l'obligation d'exiger réparation pour l'acte, semble-t-il, illégal. La question dont a été saisie la Cour suprême était de savoir si la condition énoncée à l'article 54 était remplie en ce qui concernait les points 1 à 5 de sa requête.

17. La Cour suprême a estimé que l'intérêt que le demandeur avait à faire simplement reconnaître que les conventions avaient été violées en l'espèce ne constituait pas un intérêt pour agir au sens de l'article 54. Lors de l'examen de la question, il a été tenu compte des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte et à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour suprême a conclu que les conditions énoncées dans ces dispositions auraient été remplies si le tribunal avait tranché la question de savoir s'il y avait eu violation des instruments internationaux dans le cadre de l'action intentée en dommages-intérêts. L'affaire a donc été déclarée irrecevable pour ce qui était des points 1 à 5 de la requête. Cependant, l'action intentée en dommages-intérêts résultant de la violation présumée des instruments internationaux (points 6 et 7 de la requête) a été jugée recevable. La décision a été prise à l'issue d'un vote (3 voix pour et 2 voix contre).

Aide juridictionnelle

18. Comme l'indique la Norvège dans son deuxième rapport périodique, l'obligation faite aux Etats de donner effet aux droits reconnus pose aussi la question de la gratuité de l'aide juridictionnelle. Dans son rapport intitulé NOU 1993:18, la commission nommée par le Gouvernement norvégien a également souligné qu'il fallait adapter le système public d'aide juridictionnelle de manière à ce que celui qui demande à en bénéficier pour faire reconnaître que des violations des droits de l'homme ont été commises ne soit pas empêché de le faire pour des raisons financières. Les renseignements relatifs à la gratuité de l'aide juridictionnelle communiqués par la Norvège dans ses rapports précédents doivent être mis à jour. Le revenu qui sert généralement à déterminer si quelqu'un a droit à l'aide juridictionnelle gratuite a été porté à compter du 1er janvier 1997 à 150 000 couronnes (revenu brut) pour les individus sans charges de famille, à 160 000 couronnes pour les individus ayant une personne à charge et à 170 000 couronnes pour les individus ayant plusieurs personnes à charge et pour les familles monoparentales. Le client paie en règle générale un montant fixe de 300 couronnes et un montant proportionnel correspondant à 25 % de la totalité des frais de justice.

Le montant proportionnel doit être calculé sur la base du montant des honoraires d'avocat, après déduction du montant fixe de base.

19. Certaines associations d'étudiants en droit et certains groupes d'avocats proposent une aide juridictionnelle gratuite, quel que soit le revenu du bénéficiaire.

20. Le droit des victimes à bénéficier de l'assistance d'un avocat conformément aux dispositions du chapitre 9 du Code de procédure pénale (voir par. 20 du troisième rapport périodique de la Norvège) a été étendu en 1995. Il s'applique désormais aux victimes d'un nombre plus grand de violences sexuelles et de violences en général dont on a tout lieu de croire qu'elles auront des conséquences graves sur l'intégrité physique et la santé des victimes. Cette extension a fait l'objet de l'un des nombreux amendements législatifs qui visaient à renforcer la position de la victime dans le cadre de la procédure judiciaire.

Enquête sur des actes commis par des membres de la police

21. On rappellera ici les paragraphes 9 à 11 du deuxième rapport périodique de la Norvège et le paragraphe 14 de son troisième rapport périodique où il est question des services spéciaux chargés d'enquêter sur les affaires mettant en cause des fonctionnaires de police et des fonctionnaires des services d'enquête. Au cours de la période 1991-1995, 2 322 cas leur ont été soumis. Dans 197 de ces cas, les services spéciaux d'enquête ont conclu à l'existence d'une infraction pénale. Vingt cas concernaient l'emploi de la force par la police.

22. Entre 1991 et 1993, le nombre des cas signalés a considérablement augmenté (515 en 1991, 609 en 1993). Cependant, le nombre de cas signalés semble maintenant s'être stabilisé aux environs de 600 par an.

23. Dans son rapport annuel de 1995, le Procureur général a proposé le lancement d'un projet de recherche afin de recueillir un plus grand nombre de statistiques sur les services spéciaux d'enquête. Cette proposition est actuellement examinée par le Ministère de la justice.

24. En avril 1995, de nouveaux alinéas concernant les services spéciaux d'enquête ont été ajoutés à l'article 67 de la loi de procédure pénale. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 67 de ladite loi sont maintenant libellés comme suit :

"Même s'il n'existe aucune raison de soupçonner l'existence d'un acte criminel, le Roi peut décider de l'ouverture d'une enquête pénale, telle que visée au paragraphe 6, si une personne décède ou est gravement blessée du fait d'un acte commis par la police ou par l'autorité chargée des poursuites dans l'exercice de ses fonctions. La même disposition s'applique si une personne décède ou est gravement blessée alors qu'elle se trouve sous la protection de la police ou de l'autorité chargée des poursuites.

Les élèves agents de police qui suivent une formation pratique à l'école de police et les réservistes de la police mobilisés sont des fonctionnaires de police au sens des paragraphes 6 et 7."

25. Ces amendements sont le fruit d'une évaluation approfondie du rôle des services d'enquête et des résultats des activités qu'ils ont menées en 1993 et 1994. L'inclusion du septième paragraphe a été motivée par le fait que la gravité de certains incidents est telle qu'une enquête s'impose même s'il n'existe aucune raison de soupçonner l'existence d'une infraction pénale. Il ne faut donc pas déduire de l'ouverture d'une enquête que les fonctionnaires impliqués sont soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale. Le huitième paragraphe a été inclus au motif que les élèves agents de police et les réservistes de la police ne sont pas considérés comme étant "des officiers de police", et qu'à l'origine, ils ne pouvaient pas faire l'objet d'enquêtes de la part des services spéciaux. Cependant, aux yeux du public, ce sont des fonctionnaires de police ordinaires qui font le même travail qu'eux.

26. Le Ministère de la justice nomme au moins un mais généralement deux membres de chaque service d'enquête. Il s'agit de personnes qui n'ont pas travaillé auparavant pour la police ou le Procureur général.

Les incidences du Pacte sur les activités judiciaires

27. La place occupée dans le droit norvégien par les instruments relatifs aux droits de l'homme est de plus en plus importante. Cela se voit au nombre d'affaires dans lesquelles les tribunaux font référence à ces instruments. Le tableau ci-dessous indique le nombre d'affaires portées devant la Cour suprême dans lesquelles il a été fait référence à la Convention européenne des droits de l'homme. La référence au Pacte est plus rare mais le même schéma peut probablement être appliqué.

Année	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Nombre d'affaires	0	6	10	8	7	14	27

28. Les décisions de justice importantes sont mentionnées dans le présent rapport aux articles pertinents.

29. Le Storting (Parlement norvégien) témoigne aussi d'une vigilance accrue quant aux obligations découlant des droits de l'homme. Récemment, il lui est arrivé de demander au Gouvernement d'indiquer dans quelle mesure ses propositions étaient conformes aux instruments relatifs aux droits de l'homme (voir dans le présent rapport les renseignements relatifs aux articles 17 et 18.)

Discrimination

30. Les mesures adoptées pour lutter contre la discrimination sont décrites dans les paragraphes du rapport consacrés aux articles 3 et 26. A propos de la situation des étrangers, l'article 3 de la loi sur l'immigration (voir par. 12 du troisième rapport périodique de la Norvège) a été modifié par la loi No 49 du 30 juin 1995. Il se lit maintenant comme suit (la modification apportée est soulignée) :

"Sauf disposition contraire de la législation actuellement en vigueur, les étrangers en situation régulière ont, durant leur séjour en Norvège, les mêmes droits et obligations que les nationaux norvégiens."

31. Cet amendement s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement pour réduire l'immigration clandestine. La détermination des droits et obligations des étrangers en situation irrégulière nécessite toutefois une interprétation de la loi spécifique considérée, compte tenu, entre autres, de la règle générale énoncée dans la loi sur l'immigration et des obligations internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, y compris celles qui sont énoncées dans le Pacte.

Article 3

32. On se reportera aux rapports périodiques présentés par la Norvège au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et notamment à son quatrième rapport périodique (CEDAW/C/NOR/4).

Politique en matière d'égalité des sexes

33. Les lignes directrices qui ont inspiré la politique norvégienne en matière d'égalité des sexes dans les années 90 sont énoncées dans un livre blanc soumis au Storting en 1992 (St meld nr 70 (1991-92)). Cette politique s'articule autour de cinq grands objectifs :

- a) Promouvoir une politique égalitaire axée sur l'enfant, qui donne aux hommes et aux femmes les mêmes possibilités de combiner responsabilités familiales et emploi rémunéré;
- b) Eliminer les inégalités de rémunération entre les hommes et les femmes, notamment en revalorisant les occupations traditionnelles des femmes;
- c) Lutter contre les mauvais traitements infligés aux femmes et la violence sexuelle;
- d) Examiner et évaluer les instruments de politique générale visant à promouvoir l'égalité des sexes;
- e) Tenir compte du principe d'égalité entre les sexes dans tous les domaines.

Législation

34. Il est fait référence au deuxième rapport périodique de la Norvège (par. 19 à 22) et au troisième rapport périodique (par. 27 à 34) qui décrivent la loi relative à l'égalité des sexes (dénommée précédemment loi sur l'égalité de statut) ainsi que les organismes mis en place pour garantir l'application des dispositions pertinentes. Une traduction de la loi relative à l'égalité des sexes est jointe en appendice 2.

35. L'article 3 de la loi interdit toute discrimination fondée sur le sexe ainsi que les traitements qui ont pour effet de défavoriser de manière

déraisonnable l'un ou l'autre sexe (discrimination indirecte). Cette disposition prévoit un traitement différentiel qui encourage l'égalité des sexes. En vertu de la loi No 43 de 1995, l'article 3 a été modifié pour permettre le traitement préférentiel des hommes candidats à des emplois dans certaines professions en rapport avec les enfants, telles que le travail dans des garderies, établissements d'enseignement primaire et secondaire inférieur et institutions pour enfants. Cet amendement se justifie par le fait que ces emplois sont encore dans une large mesure occupés par des femmes. Un nombre plus important d'hommes dans ces professions contribuerait à provoquer l'éclatement de la distribution classique des rôles entre les sexes.

36. L'article 21 de la loi sur l'égalité des sexes dispose que chacun des sexes doit être représenté à hauteur de 40 % au moins dans tous les comités, commissions, conseils officiels, etc. L'article 21 a récemment été modifié conformément à la nouvelle loi sur les collectivités locales qui prévoit une représentation de 40 % au moins de chacun des sexes, et cela également dans les commissions et comités élus à la représentation proportionnelle. Le gouverneur du comté peut ordonner la réélection des comités lorsque cette règle n'est pas respectée.

37. Des dispositions inversant la charge de la preuve ont été ajoutées aux sections concernant l'éducation, le salaire, le recrutement, etc., de manière à ce que s'il peut être établi qu'il y a une différence de traitement, par exemple au niveau des salaires, l'employeur doit prouver que cette différence n'est pas due au sexe de ses employés.

38. Le Gouvernement souhaite amender la disposition relative à l'égalité des traitements (art. 5) pour la rendre plus efficace. Il souhaite également soumettre les entreprises à l'obligation statutaire d'élaborer des plans d'action visant à promouvoir l'égalité entre les sexes. Ces plans constitueront le point de départ d'une action concrète visant à promouvoir l'égalité des sexes dans les entreprises.

Situation actuelle des femmes

39. La proportion des femmes présentes sur la scène politique a augmenté depuis 30 ans. Les campagnes publiques et l'application de quotas par sexe dans les partis politiques y ont beaucoup contribué, de même que la disposition de la loi sur l'égalité des sexes qui exige que chacun des sexes soit représenté à hauteur de 40 % dans tous les comités publics, etc. Après l'élection générale de 1993, une femme a été pour la première fois nommée au poste de président du Storting.

40. Pourcentage de femmes dans les organismes politiques (1995) :

Gouvernement	42,0
Storting	39,4
Conseils de comté	38,6
Conseils municipaux	28,5
Comités désignés par le gouvernement	39,0
Comités désignés par les municipalités	36,4
Maires (municipalités)	12,5

41. Bien que les femmes n'aient jamais fait autant d'études et qu'elles constituent près de 50 % de la force de travail, elles occupent peu de postes de responsabilité que ce soit dans le secteur privé ou public. En 1994, en Norvège, 23 % de l'ensemble des postes de direction étaient occupés par des femmes.

42. Le pourcentage des femmes occupant des postes de direction dans l'administration centrale s'établissait comme suit en 1995 :

Secrétaire général	26,7
Directeur général	13,3
Directeur général adjoint	20,8
Sous-directeur général	35,6
Chef de division	39,2

43. La loi sur l'égalité des sexes ne s'applique pas aux affaires intérieures des communautés religieuses. Néanmoins, le pourcentage des femmes pasteurs et des femmes siégeant dans les différents conseils et comités au sein de l'Eglise de Norvège est en augmentation. En 1996, les femmes représentaient 10 % des pasteurs et des vicaires dans les paroisses contre 1 % dix ans auparavant. La première femme évêque de la Norvège a été ordonnée en 1993. La question de savoir si la loi sur l'égalité des sexes devrait s'appliquer à l'Eglise de Norvège est actuellement examinée.

44. Le pourcentage des femmes dans le système judiciaire est aussi en progression. Les femmes juges représentent 13 % du nombre total des juges. Elles comptent aussi pour 13 % des magistrats (1992).

45. Depuis la fin des années 80, les étudiantes sont légèrement majoritaires dans les collèges et universités. Le pourcentage des femmes parmi les étudiants était en 1994 le suivant :

Enseignement secondaire du deuxième cycle	47
Collèges	57
Universités	52

46. Cependant, les femmes faisant des études supérieures suivent encore un cycle universitaire plus court que les hommes. La répartition traditionnelle des rôles entre les sexes apparaît dans le type d'enseignement choisi : les femmes représentent moins de 20 % des étudiants dans les collèges techniques tandis que la proportion des hommes est d'environ 15 % dans les collèges d'éducation sanitaire et les écoles normales.

47. Le pourcentage des femmes exerçant une activité rémunérée est en augmentation. La part des femmes salariées dans le groupe d'âge 25-66 est passée de 63 % en 1980 à 72 % en 1995. En 1995, le chiffre correspondant pour les hommes était de 83 %. La même année, 46 % des femmes salariées travaillaient à temps partiel contre 9 % pour les hommes.

48. Les femmes et les hommes travaillent dans une large mesure dans des secteurs différents, les femmes étant concentrées dans les secteurs public, social et privé (55 % en 1995). En 1995, le taux de chômage enregistré parmi les femmes était de 4,6 % contre 5,1 % pour les hommes.

Article 4

Situations d'exception

49. On se reportera au paragraphe 39 du troisième rapport périodique de la Norvège concernant la législation relative aux situations d'exception. Il n'y a pas eu de changement législatif dans ce domaine dans l'intervalle couvert par le présent rapport.

50. Le gouvernement prévoit néanmoins d'entreprendre dans le courant de 1997 un examen systématique plus approfondi de la législation relative aux situations d'exception dans le domaine de la défense pour vérifier - même si tel semble être le cas - qu'elle est conforme aux instruments internationaux applicables. Au cours de ce processus, on veillera en particulier à s'assurer de la concordance avec les normes humanitaires minimales et autres normes internationales contraignantes applicables aux situations d'exception dans la "zone grise" entre le droit humanitaire et le droit des conflits armés. Les lois et réglementations nationales seront aussi examinées à la lumière du droit international pertinent, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

51. Aucun état d'urgence n'a été déclaré en Norvège durant la période couverte par le présent rapport.

Article 5

52. Les principes d'interprétation énoncés à l'article 5 sont très proches du principe bien ancré en Norvège selon lequel les textes législatifs sont élaborés en fonction du but et de l'objectif de l'instrument.

Article 6

Peine de mort

53. Aucun fait nouveau n'est survenu concernant la peine de mort en Norvège pendant la période couverte par le présent rapport.

Mesures positives prises pour accroître l'espérance de vie

54. Mortalité infantile. Le taux de mortalité infantile en Norvège est indiqué par les statistiques suivantes :

	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Taux de mortalité infantile (enfants morts au cours de la première année de leur vie pour 1 000 naissances vivantes)	7,0	6,4	5,9	5,1	5,2	4
Mortalité périnatale (enfants morts-nés ou morts pendant la première semaine de leur vie pour 1 000 naissances)	7,7	5,5	5,3	5,1	5,3	4,1

55. S'efforçant de réduire la mortalité périnatale et infantile, les autorités centrales ont poursuivi les efforts décrits au paragraphe 44 du troisième rapport périodique de la Norvège en vue d'améliorer les soins aux femmes enceintes et aux nouveaux-nés. On trouvera ci-après quelques renseignements supplémentaires actualisés.

a) Les comités périnataux contribuent à améliorer la qualité des services de soins pour les femmes enceintes et les nouveaux-nés et participent à la formation continue du personnel sanitaire des hôpitaux et des services de soins de santé primaires. Ils sont chargés à titre d'activité continue de rechercher les facteurs ayant joué un rôle dans la mort ou la maladie du fœtus ou du nouveau-né;

b) Depuis 1995, les services de sage-femmes sont obligatoires. Les soins prénataux et la planification familiale font désormais partie des services offerts par les centres sanitaires locaux;

c) Le nombre de femmes enceintes consommatrices régulières de tabac a été ramené de 35-40 % en 1987 à 20 % environ en 1995. Des stages d'un jour sont organisés dans tous les comtés pour former le personnel travaillant dans des unités de soins prénataux à aider les fumeurs à renoncer au tabac;

d) Le nombre de morts subites du nourrisson (MSN) par an a sensiblement diminué. Une brochure à l'intention des femmes enceintes et des familles vivant avec des nouveaux-nés a été distribuée;

e) Le congé de maternité à plein traitement a été prolongé de 26 à 45 semaines, dont trois doivent être prises avant la date prévue de l'accouchement. En outre, les hommes peuvent bénéficier d'un congé de quatre semaines. Des réglementations ont aussi été introduites pour faciliter le travail des femmes enceintes en leur assurant des conditions de travail adéquates;

f) Pendant trois ans (1993-1995), une initiative en faveur des nourrissons a été menée en Norvège. Son objectif était double : faciliter le démarrage de l'allaitement au sein et encourager les femmes à pratiquer l'allaitement maternel exclusif jusqu'à 4-6 mois et l'allaitement mixte jusqu'à la fin de la première année. Cela devrait avoir une incidence sensible sur la santé de tous les enfants;

g) En 1993, l'attention a été appelée sur l'importance des apports de folate (vitamine B en particulier) avant et pendant la grossesse pour prévenir les défauts du tube médullaire. Cette constatation ayant été confirmée par les recherches, il faudra s'attacher dans les années à venir à sensibiliser les femmes à la question.

VIH et SIDA

56. Au 30 juin 1996, 522 cas de SIDA avaient été signalés en Norvège, touchant 447 hommes et 75 femmes. Parmi ces cas, 431 (82,6 %) ont entraîné la mort. Il y avait 1 592 cas connus de séropositivité, touchant 1 207 hommes et 385 femmes.

57. L'Office national de la santé a élaboré un deuxième plan d'action pour empêcher la diffusion de l'infection à VIH pour la période 1990-1995. Le Ministère de la santé et des affaires sociales envisage maintenant un troisième plan d'action couvrant la période 1996-2000. Le nouveau plan prévoit le même cadre et les mêmes activités que les précédents (voir par. 46 et 47 du troisième rapport périodique de la Norvège) et se fonde entre autres choses sur une coopération avec les ONG représentant des groupes à haut risque et des malades.

58. Accidents mortels de la circulation. Les statistiques ci-après indiquent le nombre de décès dus à des accidents de la circulation ces dernières années :

1993 :	281
1994 :	283
1995 :	305

59. Au cours des six premiers mois de 1996, 111 personnes sont décédées à la suite d'un accident de la route.

60. En 1995, les accidents de la circulation ont tué 18 enfants. Le nombre correspondant pour 1994 était de 15, chiffre le plus faible enregistré ces dernières années en Norvège. Les statistiques de 1994 font apparaître une diminution du nombre d'enfants victimes d'accidents mortels de la circulation de près de 50 % par rapport à 1985 et de 80 % environ par rapport à 1975.

61. La lutte contre l'alcoolisme au volant est prioritaire et en 1996 la police norvégienne a introduit l'alcootest pour mesurer le degré exact d'alcool présent dans le corps d'un individu. Cette méthode est plus simple et plus rapide que l'analyse de sang traditionnelle et les nouvelles procédures nécessitent moins d'effectifs de police. Il faut espérer que cela permettra aux autorités norvégiennes de mieux contrôler la circulation et de réduire ainsi le nombre des accidents de la route.

62. Décès dus à l'abus de stupéfiants. Les statistiques ci-après indiquent le nombre de décès directement causés par l'abus de stupéfiants :

1993 :	95
1994 :	124
1995 :	132

63. Au cours des huit premiers mois de 1996, 122 personnes sont décédées des suites directes de l'abus de stupéfiants. Ces chiffres indiquent une progression du nombre des décès dus aux stupéfiants.

64. La majorité (74) des décès survenus en 1996 se sont produits à Oslo et dans d'autres centres urbains. La moyenne d'âge des victimes se situait entre 37 ans (hommes) et 33-34 ans (femmes).

65. Pour empêcher les morts par overdose, la ville d'Oslo a constitué une patrouille spéciale en 1992. Celle-ci répond aux appels d'urgence dans la région d'Oslo. Les statistiques ci-après montrent le nombre de cas où elle est intervenue :

1993 : 680
1994 : 942
1995 : 1 200.

66. Dans 40 % des cas environ, des médicaments (antidotes) ont dû être administrés.

67. L'équipe organise régulièrement des cours pour les toxicomanes, leur expliquant comment éviter l'overdose et l'infection au VIH. Ces renseignements figurent également sur une brochure imprimée par l'équipe et distribuée aux toxicomanes.

68. En cas d'overdoses répétées sur une courte période de temps, les autorités sanitaires prennent des mesures spéciales avec le consentement du toxicomane. La législation norvégienne autorise aussi les autorités sanitaires à placer, pour des raisons médicales, un individu en détention sans son consentement (voir la partie du présent rapport concernant l'article 9). En 1995, la patrouille d'Oslo a signalé six cas de ce type.

69. Criminalité. Au cours des quelques dernières années, le nombre des homicides est resté stable. Les chiffres ci-après sont ceux des meurtres ayant fait l'objet d'enquêtes :

1990 : 44 (toutes les affaires élucidées)
1991 : 56 (une affaire non élucidée)
1992 : 41 (toutes les affaires élucidées)
1993 : 41 (toutes les affaires élucidées)
1994 : 27 (toutes les affaires élucidées)
1995 : 33 (une affaire non élucidée).

70. Au paragraphe 53 du troisième rapport périodique de la Norvège, il était mentionné que le Procureur avait essayé d'inciter les tribunaux à prononcer des peines plus longues pour les cas d'homicide. Bien que les homicides soient punis de 6 à 15 ans d'emprisonnement (parfois 21 ans), les peines imposées par les tribunaux au moment de l'établissement du dernier rapport ne portaient dans la plupart des cas que sur 7 à 8 ans. Le Procureur a jugé cette tendance négative et a souligné la nécessité d'appliquer des peines plus sévères dans les cas d'homicide. Cependant, les peines effectives prononcées par les tribunaux dans les cas d'homicide sont restées stables à 7-8 ans d'emprisonnement depuis 1992.

71. Emploi d'armes à feu par la police. Entre 1991 et 1995, trois personnes ont été tuées par des balles tirées par la police et quatre ont été blessées. Tous ces cas ont fait l'objet d'enquêtes de la part d'organismes spéciaux constitués conformément à l'article 67 de la loi relative à la procédure pénale (voir par. 21 à 26 du présent rapport concernant l'article 2). Toutefois, au cours de cette période, aucun des policiers en question n'a été condamné. Ces affaires ont été classées ou les accusés ont été acquittés par les tribunaux.

72. Euthanasie. L'euthanasie est interdite par la loi norvégienne et les personnes qui la pratiquent s'exposent à des poursuites et à une condamnation. L'euthanasie a fait l'objet de débats à divers niveaux en Norvège l'année

dernière, à la suite d'un cas où un docteur a donné une dose de morphine mortelle à une femme gravement malade (conformément à ses propres souhaits). Certains groupes et organisations exercent des pressions sur les autorités norvégiennes pour obtenir en particulier la légalisation de l'euthanasie. Cependant, il n'y a actuellement aucun plan concret en ce sens.

Article 7

Autres mécanismes internationaux de supervision

73. Le premier rapport complémentaire de la Norvège à l'intention du Comité contre la torture (CAT/C/17/Add.1) a été soumis en juin 1992 et le deuxième sera présenté en janvier 1997. En outre, il convient de noter que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants s'est rendu en Norvège du 27 juin au 6 juillet 1993. Dans son rapport, dont les autorités norvégiennes ont demandé la publication, le Comité a décrit en détail les conditions observées dans des postes de police, des prisons et un centre pour les demandeurs d'asile, et recommandé des améliorations. Un exemplaire du rapport figure en appendice 3. Dans le cadre du dialogue qu'il entretient avec le Comité, le Gouvernement norvégien a répondu au rapport le 14 septembre 1994 et soumis un rapport de suivi le 9 mars 1995. Ces rapports font l'objet des appendices 4 et 5.

Violences sexuelles contre des enfants

74. Le paragraphe 62 du troisième rapport périodique de la Norvège mentionne un groupe de travail constitué en 1989 pour étudier une réforme éventuelle du Code pénal et des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes. Le rapport du groupe de travail (NOU 1990 : 13) a été suivi par un projet de loi soumis au Storting au cours de l'automne 1991 (Ot prp nr 20 (1991-1992)), et les amendements proposés ont été ultérieurement adoptés. Tout d'abord, les peines infligées dans les cas de violences sexuelles contre des enfants ont été aggravées et la période de responsabilité pénale a été prolongée. Deuxièmement, les dispositions régissant l'indemnisation des victimes par le coupable ont été modifiées pour accroître le montant de l'indemnité. Une nouvelle disposition interdisant la détention et l'importation de photos, films ou vidéos figurant des enfants de manière indécente ou pornographique a aussi été adoptée.

75. Il convient par ailleurs de noter que la loi norvégienne autorise la poursuite des infractions sexuelles graves commises à l'étranger contre des enfants de moins de 14 ans, même si ces actes ne constituent pas un délit dans l'Etat où ils ont eu lieu.

76. L'article 20 de la loi No 19 du 5 mai 1995 relatif aux garderies d'enfants exige des candidats souhaitant travailler dans des écoles maternelles ou des crèches qu'ils présentent un certificat de la police. Les personnes reconnues coupables de violences sexuelles contre des enfants ne peuvent être employées. Plusieurs ministères envisagent de prendre des dispositions analogues pour d'autres professions et institutions en rapport avec les enfants.

77. En décembre 1995, le Gouvernement a chargé un nouveau comité d'envisager une révision du chapitre 19 du Code pénal qui contient des dispositions concernant les atteintes aux bonnes moeurs, telles que les violences sexuelles contre les enfants et, de manière générale, l'inceste et la diffusion de matériels pornographiques. Le Comité doit rendre son rapport à la fin de 1996.

Prisons et garde à vue

78. On trouvera dans la partie concernant l'article 10 des renseignements sur les prisons et la législation y relative. On peut toutefois noter dans ce contexte les observations suivantes.

79. Les chiffres ci-après indiquent le nombre de fois où les mesures coercitives et disciplinaires les plus sévères sont utilisées dans les prisons norvégiennes :

Année	Cellule de sécurité (nombre de fois)	Lit de sécurité (nombre de fois)	Isolement (Nombre de fois)
1991	269	10	1 003
1992	290	16	935
1993	201	7	875
1994	160	12	946
1995	224	4	(chiffres non encore disponibles)

80. L'utilisation des cellules et lits de sécurité est dans la plupart des cas limitée à une durée inférieure à 24 heures. L'isolement dure en général deux à trois jours.

81. Du fait de la rénovation nécessaire de la prison du comté d'Oslo en 1996, 87 cellules ont dû être provisoirement fermées. Dans l'intervalle, les cellules réservées aux personnes placées en garde à vue ont dû être utilisées comme des cellules normales. Des arrangements spéciaux ont été pris pour créer les conditions voulues dans les cellules; des lits ont été apportés, les détenus pouvaient prendre quotidiennement une douche et ils étaient autorisés à quitter leurs cellules comme dans une prison normale. Cependant, les conditions dans les cellules de garde à vue n'étaient pas aussi bonnes que dans les prisons, et les médias ont vivement critiqué la situation des détenus.

82. L'Office des prisons a fait différentes tentatives pour corriger la situation, et l'évolution de l'affaire a été suivie de près. En particulier, il fallait s'assurer que les détenus qui étaient restés le plus longtemps dans des cellules de garde à vue soient les premiers à être transférés dans les cellules de prison qui se libéraient. Dans le prochain rapport qui sera présenté au Storting sur le traitement et la réclusion des criminels, le problème de la capacité des prisons norvégiennes sera étudié plus avant.

Extradition

83. La loi norvégienne sur l'extradition du 13 juin 1975 dispose à l'article 6 que l'extradition ne peut avoir lieu si l'on peut supposer que la vie ou la liberté de la personne concernée est en danger pour des raisons de race, de religion, de nationalité, de convictions politiques ou d'autres circonstances politiques. Aux termes de l'article 7, l'extradition ne peut avoir lieu si elle va à l'encontre de considérations humaines fondamentales, touchant notamment l'âge de la personne, son état de santé ou d'autres circonstances personnelles. Il convient à cet égard de mentionner un cas d'extradition qui a fait l'objet d'une attention considérable.

84. En septembre 1993, trois Iraniens ont détourné un avion russe dans l'Azerbaïdjan et demandé qu'ils soient conduits en Norvège via la Russie. Le Gouvernement russe a ensuite demandé l'extradition des trois pirates de l'air. Cependant, ceux-ci ont cité la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la Convention européenne sur les droits de l'homme, arguant que leur état de santé, le mauvais état des prisons russes et les conditions difficiles dans lesquelles vivaient les prisonniers russes s'opposeraient à leur extradition vers la Russie.

85. Le tribunal municipal, constitué en tant que juridiction d'instruction et statuant en matière sommaire, a décidé que les critères d'extradition étaient réunis. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel et la Cour suprême mais le recours a été rejeté. En août 1994, le Ministre norvégien de la justice a décidé d'extrader les pirates de l'air. Cette décision a été maintenue en appel devant le Roi en son conseil. Les autorités ont tenu compte des considérations mentionnées dans les articles 6 et 7 de la loi sur l'extradition et des objections soulevées par les auteurs du détournement ainsi que des obligations internationales du Gouvernement. Le Ministère de la justice a estimé décisif que le détournement d'avion était un délit extrêmement grave, qu'il avait été soigneusement préparé et qu'il s'agissait d'un acte qui mettait gravement en danger la vie des passagers et de l'équipage. L'extradition a été accordée à plusieurs conditions, notamment que les personnes extradées ne soient pas condamnées à la peine de mort et qu'elles ne soient pas déportées en République islamique d'Iran, même lorsqu'elles auront purgé leur peine.

86. Les pirates de l'air ont demandé à la Commission européenne des droits de l'homme d'ordonner à l'Etat en cause de surseoir à l'extradition en attendant les résultats d'une demande adressée à la Commission. La requête a été rejetée par la Commission en janvier 1995. L'extradition vers la Russie a eu lieu à la fin du mois.

87. Les autorités norvégiennes ont contrôlé les conditions de détention des pirates de l'air en Russie. Des représentants de l'ambassade de Norvège à Moscou se sont rendus plusieurs fois à la prison pour s'assurer que leur état était satisfaisant et l'ambassade a entretenu des contacts réguliers avec les autorités russes et l'avocat russe qui avait été désigné. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture a enquêté sur l'affaire et s'est déclaré satisfait des dispositions concernant

les visites. En décembre 1996, l'un des pirates de l'air a été condamné à cinq ans et six mois d'emprisonnement et les deux autres à cinq ans d'emprisonnement.

88. Un autre cas d'extradition qui a reçu une large couverture des médias a posé un problème d'ordre humanitaire. Il s'agissait d'un incident survenu en 1977 lorsqu'un aéronef allemand a été détourné. L'une des pirates de l'air, une ressortissante palestinienne, a été extradée de Norvège vers l'Allemagne en novembre 1995, à la suite d'une demande faite par l'Allemagne en octobre 1994. La Palestinienne a fait valoir que son état de santé, ses relations avec sa fille et le long délai qui s'était écoulé depuis le détournement étaient des raisons suffisantes pour refuser l'extradition vers l'Allemagne.

89. Après une série d'appels, l'affaire a été jugée plusieurs fois à trois niveaux de juridiction. La Cour d'appel a finalement estimé que les critères d'extradition étaient réunis. La décision a été maintenue par la Cour suprême. Le 10 octobre 1995, le Ministère norvégien de la justice a décidé que l'extradition devait avoir lieu. L'appel de cette décision a été rejeté par décret royal du 24 novembre 1995.

90. Les considérations humanitaires entourant cette affaire ont été soigneusement examinées tant par les tribunaux que par le Ministère de la justice. On a estimé que les arguments contre l'extradition n'étaient pas individuellement ou dans leur ensemble suffisamment importants pour justifier qu'on ne donne pas suite à la demande d'extradition. Le détournement d'avion a été considéré comme un délit très grave, compte tenu du fait qu'il a duré cinq jours, que les pirates de l'air disposaient d'armes et d'explosifs, que le commandant de bord a été tué et que les auteurs du détournement ont mis en danger les vies des passagers et de l'équipage. Il a donc été maintenu que les autorités allemandes avaient un puissant intérêt légitime à juger en Allemagne le défendeur.

Utilisation de mesures coercitives envers les arriérés mentaux

91. Comme l'indique le paragraphe 70 du troisième rapport périodique de la Norvège, une commission a été nommée en 1990 pour étudier les règlements et les mécanismes de contrôle nouveaux rendus nécessaires par la réforme concernant les arriérés mentaux. Sur la base des propositions présentées dans le rapport du Comité et dans une étude réalisée ultérieurement, le Storting, par la loi No 60 du 19 juillet 1996, a ajouté un chapitre 6A à la loi No 81 du 13 décembre 1991 relative aux services sociaux. Ce chapitre contient des dispositions concernant les droits des arriérés mentaux et la restriction et le contrôle de l'utilisation de la contrainte et de la force à leur égard. Une traduction de ce chapitre figure à l'annexe 6.

92. D'après la section 6A-3, on ne peut appliquer de mesures coercitives que lorsqu'elles se justifient d'un point de vue professionnel et éthique. Les interventions doivent se limiter à l'objectif fixé et doivent y être proportionnées. L'utilisation de méthodes de punition ou de traitement qui sont dégradantes ou qui portent atteinte à l'intégrité personnelle n'est pas autorisée. La loi ne contient pas de descriptions précises des mesures qui

peuvent être utilisées. Elle offre un cadre de supervision. Les dispositions sont applicables partout où des services sanitaires ou sociaux sont offerts.

93. Avant l'adoption de cette loi, il y a eu un débat public animé sur le point de savoir si le projet de loi était conforme aux exigences des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Ayant examiné la question plus avant, le gouvernement a retiré l'une des dispositions proposées, suggéré certains amendements et donné des lignes directrices plus explicites en ce qui concerne l'interprétation du texte. Le Storting a néanmoins apporté quelques autres modifications avant d'adopter le projet de loi et a décidé que la loi ne resterait en vigueur que trois ans. Cela permet d'assurer qu'une évaluation de la nouvelle législation aura lieu.

Recherche

94. S'inspirant du rapport établi par un comité qu'il avait désigné (NOU 1991 : 6), le gouvernement a présenté en 1993 au Storting un livre blanc contenant des directives pour la recherche-développement dans les domaines de la biotechnologie et de la génétique ainsi que des directives concernant la recherche sur des êtres humains (St meld nr 25 (1992-1993)). Un résumé du livre blanc figure à l'appendice 7. Le livre blanc a été suivi d'un projet de loi (Ot prp nr 37 (1993-1994)) et ces initiatives ont débouché sur la loi No 56 du 5 août 1994 relative à l'utilisation médicale de la biotechnologie. En termes généraux, on peut dire que la loi a les principaux objectifs suivants :

- a) Réglementer toutes les possibilités et dangers inhérents à la biotechnologie moderne;
- b) Préserver les intérêts des malades et leur situation juridique;
- c) Parvenir à un équilibre entre les intérêts collectifs de la société, ceux des patients et ceux de la médecine et de la recherche et faire à cet égard des choix judicieux;
- d) Trouver des solutions juridiques à des problèmes éthiques complexes.

Article 8

95. On se reportera aux renseignements fournis par la Norvège dans ses rapports périodiques précédents. Aucun changement ni fait nouveau n'est à signaler au sujet de cet article.

Article 9

Arrestation et détention en général

96. On se reportera aux renseignements fournis dans le deuxième rapport périodique (par. 39 à 46) et dans le troisième rapport périodique de la Norvège (par. 94).

Placement en hôpitaux psychiatriques et en institutions pour les personnes qui abusent de substances entraînant une dépendance

97. Le Ministre norvégien de la santé et des affaires sociales prépare actuellement une nouvelle législation concernant les mesures prévues pour les personnes souffrant de maladies mentales. Conformément aux principes énoncés dans la législation actuelle, l'intention est d'assurer que les personnes souffrant de maladies mentales bénéficient d'un traitement médical juste et adéquat ainsi que d'une protection juridique. La nouvelle législation se fondera en partie sur les propositions formulées dans le rapport mentionné au paragraphe 83 du troisième rapport périodique de la Norvège (NOU 1988 : 8).

98. Le chapitre 6 de la loi du 13 décembre 1991 relative aux services sociaux contient des dispositions sur les mesures spéciales destinées aux personnes qui abusent de substances créant une dépendance. D'après l'article 6.2, si ces personnes mettent leur santé en danger en consommant de manière durable des quantités importantes de substances, on peut décider de les placer dans une institution pour un maximum de trois mois. Cette décision ne peut être prise que si l'institution est en mesure d'offrir à la personne en question une aide satisfaisante. Quelque 40 décisions ont été prises au titre de cette disposition depuis qu'elle est entrée en vigueur.

99. D'après l'article 6.2 a, qui a été ajouté en vertu de la loi No 41 du 23 juin 1995, on peut décider de placer dans une institution pour toute la durée de sa grossesse une femme enceinte qui consomme des drogues si l'abus est tel que si l'on n'intervient pas, la probabilité de préjudices à l'enfant est très élevée. Le service social examinera au moins tous les trois mois s'il est encore nécessaire de garder la femme en institution. Moins de dix décisions de ce type ont été prises au titre de cette disposition au cours des cinq premiers mois suivant son entrée en vigueur.

100. La décision de priver une personne de sa liberté conformément à une disposition du chapitre 6 de la loi sur les services sociaux peut être portée devant les tribunaux. D'après la loi sur les services sociaux (art. 9-10), la procédure énoncée au chapitre 33 de la loi sur la procédure civile (voir par. 47 à 49 du deuxième rapport périodique de la Norvège) est applicable.

Emprisonnement de ressortissants étrangers

101. Les dispositions relatives à l'emprisonnement de ressortissants étrangers figurant à l'article 37 de la loi sur l'immigration ont été modifiées en août 1992. Le cinquième paragraphe de l'article 37 est maintenant libellé comme suit (amendement souligné) :

"S'il y a des raisons de penser qu'un ressortissant étranger a donné une fausse identité, la police peut l'obliger à se présenter aux autorités ou à séjourner dans une zone spéciale []. Si cette obligation n'est pas respectée ou si elle apparaît clairement insuffisante, le ressortissant étranger peut être arrêté et placé en détention conformément à la procédure prévue aux paragraphes 174 et suivants de la loi sur la procédure pénale, qui s'applique par ailleurs dans la mesure où ces dispositions sont appropriées. La période totale de détention ne peut dépasser 12 semaines sauf motifs particuliers."

102. A l'origine, la période totale de détention était limitée à deux semaines, sauf si des motifs particuliers rendaient nécessaire la prolongation de cette période. On s'est aperçu cependant qu'une période de deux semaines seulement était insuffisante. Dans nombre de cas, la police éprouvait des difficultés à vérifier l'identité de la personne en 14 jours. Une période totale de 12 semaines suffit dans la plupart des cas. Cependant, le paragraphe 5 de l'article 37 prévoit la possibilité d'étendre la période de détention si des motifs particuliers le justifient. Le cas pourrait se produire par exemple si l'étranger en question entrave délibérément les efforts faits par la police pour vérifier son identité.

103. Les statistiques montrent que le nombre des personnes emprisonnées a diminué depuis l'entrée en vigueur des amendements en 1992. La première année après l'entrée en vigueur de l'amendement, 120 étrangers ont été emprisonnés dont 31 pour plus de 12 semaines (les vérifications ont montré que tous avaient donné une fausse identité). Le 31 mars 1996, 12 étrangers étaient en prison dont 3 depuis plus de 12 semaines.

104. Cependant, la mort d'un étranger non identifié dans sa cellule à la suite d'un incendie a suscité des critiques et un débat public sur la détention des étrangers dont l'identité est inconnue. L'Ombudsman parlementaire pour l'administration publique s'est aussi intéressé à la question. Le Ministre de la justice évalue actuellement la nécessité de revoir le cinquième paragraphe de l'article 37. Cette réflexion portera notamment sur la question de savoir si les critères justifiant l'emprisonnement devraient être plus stricts.

Détention provisoire

105. Dans la majorité des cas, la détention provisoire est relativement courte - un peu plus d'un mois. Dans certains cas cependant, elle peut être très longue et on constate depuis 1992 une augmentation du nombre de cas de détention provisoire de longue durée. La durée moyenne de détention provisoire pour les quelque 3 000 cas dénombrés chaque année (le nombre des personnes en détention provisoire est relativement stable depuis 1988) est actuellement d'environ deux mois. Dans 100 à 200 des cas, la détention dure un an ou plus. Les statistiques de 1995 montrent qu'au total, 158 personnes sont restées en détention provisoire pendant plus d'un an et 28 d'entre elles pendant plus de trois ans. La plus longue période de détention provisoire a duré trois ans et deux mois.

Indemnisation pour détention

106. Le Comité permanent de la réforme du droit pénal qui avait été chargé d'examiner la nécessité de revoir les dispositions régissant l'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'enquêtes, d'arrestation ou de poursuites dans une affaire pénale, a présenté son rapport en septembre 1996 (NOU 1996 : 18). Si ce rapport est adopté, les propositions du Comité auront pour effet que toutes les personnes qui ont été arrêtées et par la suite acquittées ou qui ont bénéficié d'un non-lieu auront un droit inconditionnel à une indemnisation. Le Ministère de la justice a récemment demandé aux organisations et institutions compétentes de se prononcer sur ces propositions.

Article 10

Prisons

107. Au paragraphe 63 du troisième rapport périodique de la Norvège, il était fait mention d'un rapport proposant un projet de loi sur les prisons pour remplacer la loi en vigueur de 1958 (NOU 1988 : 37). Ces propositions sont encore à l'étude auprès du Ministère de la justice.

108. Le règlement des prisons a été modifié en 1993, donnant des possibilités accrues d'accomplir les peines dans des établissements ouverts. Pour tous les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois ans, la règle générale est désormais qu'ils purgeront leur peine dans un établissement ouvert, à moins que des raisons exceptionnelles ne s'y opposent. Lesdites raisons exceptionnelles pourraient être que le détenu en question est toxicodépendant, ou qu'il fait l'objet d'une enquête relative à une nouvelle affaire pénale. Il convient de noter que la possibilité de purger une peine dans un établissement ouvert n'est offerte que dans les cas où aucun risque quant à la sécurité n'est à redouter et où cette formule a de bonnes chances de promouvoir l'amendement et le reclassement social du détenu. Les détenus condamnés à plus de trois années d'emprisonnement doivent purger une partie importante de leur peine dans une prison fermée avant de pouvoir être transférés dans un établissement ouvert. Toutefois, il peut être fait exception à cette règle lorsque le détenu est un adolescent.

109. La capacité des établissements ouverts est de 948 détenus (un tiers de la capacité pénitentiaire totale). En 1994, 81,6 % des places étaient occupées. Les statistiques montrent que le nombre des détenus qui s'échappent d'établissements ouverts n'est pas plus élevé que celui des détenus qui s'échappent de prisons fermées. On peut en dire autant du nombre des détenus qui ne reviennent pas après un congé pénitentiaire.

110. Un nombre toujours plus important de détenus, essentiellement de détenus qui sont toxicodépendants, purgent leur peine dans ce que l'on appelle des "quartiers contractuels". A l'heure actuelle, près de 20 % des détenus purgeant une peine en Norvège ont signé des contrats dans lesquels ils s'engagent, notamment, à ne pas consommer de drogues et à se soumettre régulièrement à des analyses d'urine. Ce projet a donné de très bons résultats et le fait de purger une peine dans un quartier contractuel semble être un bon début, mettant en route le processus de reclassement du détenu. Le détenu doit être déterminé à s'attaquer à son problème de toxicodépendance, et chaque détenu doit assumer la responsabilité de sa propre situation existentielle.

111. En ce qui concerne les mesures visant à promouvoir l'amendement et le reclassement social des détenus, il convient de mentionner les projets nouveaux ci-après.

112. Le projet "Rechercher sa voie" a été mis en route en 1991 par le Ministère de la justice et le Ministère de la santé et des affaires sociales. Il vise les toxicodépendants et les alcooliques de sexe masculin, et se fonde sur la coopération entre la prison, d'une part, et un centre de réadaptation, d'autre part. Les détenus de sexe masculin se voient offrir un traitement

systématique et, dans le cadre du programme, ils seront transférés dans un centre de réadaptation extérieur à la prison.

113. La prison du comté de Hassel a été créée en 1992. C'est une prison ouverte, destinée aux toxicodépendants de sexe masculin qui ont signé un contrat (voir ci-dessus). La prison propose des soins interdisciplinaires pendant la durée de l'emprisonnement et après la remise en liberté du détenu; l'objectif poursuivi est le reclassement durable des détenus.

114. Le projet "Motivation et responsabilités" a été lancé à l'intention des détenues de la prison Bredtveit à Oslo. Il vise à aider des femmes qui ont des difficultés liées à la toxicodépendance, mais est également ouvert à celles dont les difficultés sont de nature psychosociale. Le but du projet est d'aider les femmes détenues, après leur libération, dans leur processus de réadaptation, et l'une de ses dispositions importantes est d'établir des liens étroits de coopération entre la prison et les autorités locales.

115. Un nouveau projet dénommé "Prendre un nouveau départ" sera lancé prochainement, pour introduire le programme canadien "Apprentissage cognitif des compétences" dans quatre établissements pénitentiaires. Le but en est de donner aux détenus de nouvelles compétences sociales et mentales pour faciliter leur réadaptation.

116. Un programme spécial destiné aux personnes reconnues coupables de conduite en état d'ivresse a été lancé en 1995. A l'heure actuelle, il est appliqué à titre d'essai dans cinq comtés. Ce programme vise à remplacer l'emprisonnement pour ceux qui ont été condamnés, mais ne représente pas un régime plus libéral que celui de l'emprisonnement de type classique. Il est adapté aux besoins de chacun des individus auxquels il est destiné et comprend, notamment, 20 à 30 heures d'enseignement, un traitement contre l'alcoolisme et de strictes mesures de suivi et de contrôle après la fin du programme.

117. Dans toute la mesure possible, les autorités s'efforcent d'éviter de mettre les jeunes délinquants en prison. On trouvera, à l'annexe 8, des statistiques relatives à l'année 1994, indiquant le type de sanction et l'âge des délinquants. L'annexe 9 indique l'âge des détenus au début de l'année et l'âge des nouveaux détenus.

118. A propos de l'article 10, on peut ajouter que la loi No 67 du 20 juillet 1991, relative au transfèrement de condamnés, autorise certains étrangers condamnés en Norvège à purger leur peine dans leur propre pays.

Article 11

119. On se reportera au deuxième rapport périodique (par. 56) et au troisième rapport périodique (par. 115 à 117) de la Norvège. Aucune modification ni fait nouveau n'est à signaler au titre de cet article.

Article 12

Liberté de mouvement à l'intérieur du Royaume

120. En vertu des articles 59 et 60 des règlements sur l'immigration pris en application de l'article 17, paragraphe 5, de la loi sur l'immigration, un ressortissant étranger qui demande l'asile doit résider dans la municipalité à laquelle il a été assigné jusqu'à ce que sa demande ait fait l'objet d'une décision finale. Les demandeurs d'asile sont placés dans un centre d'accueil, dans la municipalité à laquelle ils ont été assignés. Ils peuvent être transférés d'un centre d'accueil à un autre dans la même municipalité ou dans une autre municipalité. Exceptionnellement, un demandeur d'asile peut obtenir la permission de résider à l'extérieur de la municipalité à laquelle il a été assigné, à la condition qu'il ne demande pas à l'Etat d'assurer sa subsistance.

121. Au paragraphe 120 du troisième rapport périodique de la Norvège, il est indiqué qu'en vertu de l'article 7 de la loi sur l'immigration un permis de travail ou de résidence accordé à un ressortissant étranger lui confère le droit de résider en n'importe quel lieu du Royaume, sous réserve des restrictions prévues par la loi ou par des règlements pris en application de la loi. L'article 43, paragraphe 1, de la loi sur l'immigration dispose qu'il ne peut être apporté de restriction au droit, pour un ressortissant étranger, de choisir librement son lieu de résidence que si des raisons de sécurité nationale ou des considérations sociales impérieuses l'exigent.

122. A l'issue de l'examen du troisième rapport périodique de la Norvège, le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet de l'imprécision du critère des "considérations sociales impérieuses" et de sa conformité avec l'article 12 du Pacte. Il convient de noter que cette disposition est conçue comme une sauvegarde dans des circonstances extrêmes et qu'elle n'est que rarement invoquée en pratique. Bien que la loi sur l'immigration n'ait pas été modifiée pour tenir compte des observations du Comité, les "considérations sociales impérieuses" n'ont pas été invoquées pendant la période couverte par le présent rapport.

Liberté de quitter le pays

123. Depuis la présentation du troisième rapport périodique de la Norvège, la loi No 86 du 26 juin 1992 concernant le recouvrement des créances civiles est entrée en vigueur. Les articles 14-17 à 14-21 de cette loi contiennent des règles en vertu desquelles un débiteur peut, dans certaines conditions, se voir interdire de quitter le pays. Ces règles sont applicables à toutes les catégories de créances, notamment aux créances pour obligation alimentaire.

124. Un débiteur peut se voir interdire de quitter le territoire s'il se prépare à quitter le pays dans des conditions telles que son retour n'est pas certain. Une telle interdiction ne peut être prononcée que si elle est indispensable pour assurer le recouvrement de la créance et si la saisie des biens du débiteur ne constitue pas une sûreté suffisante. L'interdiction ne peut pas être prononcée lorsque, compte tenu de la nature de l'affaire et des circonstances concrètes, elle constituerait une mesure d'une sévérité disproportionnée.

125. L'interdiction de quitter le pays ne peut être prononcée à l'encontre d'une personne qui n'a pas son domicile habituel en Norvège pour des créances qui ne peuvent faire l'objet de poursuites devant des tribunaux norvégiens.

126. En règle générale, la demande d'interdiction de quitter le pays doit être déposée devant le tribunal chargé de l'exécution et du recouvrement. Si le tribunal prononce cette interdiction, il ordonne aussi la confiscation du passeport du débiteur. Si cela est nécessaire, mais seulement en cas de circonstances particulièrement graves, le débiteur peut être placé en détention provisoire, ou d'autres restrictions peuvent être apportées à sa liberté. Dans ce cas, le débiteur sera toujours convoqué pour négociations.

127. Si lors de l'exécution de l'interdiction de quitter le pays il apparaît que le débiteur possède des biens saisissables, l'autorité responsable de l'exécution de l'interdiction saisira ces biens au lieu d'appliquer l'interdiction.

128. La loi sur le recouvrement des créances civiles énonce plusieurs motifs pour lesquels une interdiction de quitter le pays cesse automatiquement d'avoir effet. De toute façon, cette interdiction et toute autre limitation de la liberté du débiteur cessent automatiquement d'avoir effet après trois mois, à moins que le tribunal ne décide qu'elles cesseront d'avoir effet à une date antérieure.

129. L'article 102 de la loi No 58 du 8 juin 1984 sur les négociations de dettes et la faillite dispose qu'un débiteur à l'encontre duquel une procédure de faillite est en cours ne peut, sans l'autorisation du juge de la faillite, quitter la Norvège ou, en violation d'une interdiction prononcée par ce juge, quitter le ressort territorial du tribunal compétent ou une zone spécifiée alentour.

130. L'article 105, en son premier paragraphe, dispose que le juge de la faillite peut imposer des restrictions à la liberté du débiteur lorsqu'il y a des raisons de croire qu'il enfreindra les dispositions de l'article 102. A ce titre, le débiteur peut être appréhendé et traduit devant le juge de la faillite ou devant le syndic de faillite, ou placé en détention provisoire, ou soumis à d'autres limitations de sa liberté personnelle, selon ce qu'en aura décidé le tribunal. Des restrictions de la liberté peuvent être prononcées; leur durée ne peut excéder trois semaines, mais elles peuvent être renouvelées par le tribunal (art. 105, par. 2). Lorsqu'une décision de restreindre la liberté du débiteur a été prise en l'absence de négociations orales, le juge de la faillite doit, à la demande du débiteur ou du syndic de faillite, convoquer les parties à une audience contradictoire pour chercher à examiner l'affaire aussitôt que possible. Si la mesure de restriction de la liberté prend la forme de la détention provisoire, le juge de la faillite convoque à l'audience de sa propre initiative.

131. En septembre 1990, le Ministère de la justice a chargé un comité de rédiger un projet de loi sur les passeports. Ce comité a remis son rapport en août 1994. Le projet de loi contient des règles concernant, notamment, le droit d'obtenir un passeport et les conditions à remplir, l'autorité chargée de délivrer le passeport, les empêchements à l'obtention d'un passeport et la confiscation des passeports. Ce projet de loi a été envoyé aux organismes

et institutions intéressés pour observations, et une proposition au Storting est en cours d'élaboration.

Article 13

Jurisprudence relative à l'expulsion

132. Pendant la période considérée dans le présent rapport, aucune modification importante n'a été apportée à la législation relative à l'expulsion qui a été décrite dans le troisième rapport périodique de la Norvège.

133. Pour ce qui est de l'application judiciaire, en revanche, la Cour suprême a récemment pris quatre décisions importantes concernant l'expulsion de ressortissants étrangers (voir Journal officiel 1995, p. 72 et suiv., Journal officiel 1996, p. 551 et suiv., p. 561 et suiv. et p. 568 et suiv.).

134. Dans la décision publiée au Journal officiel 1995 (p. 72 et suiv.), la Cour suprême définit la mesure dans laquelle les tribunaux peuvent contrôler le pouvoir discrétionnaire exercé par le Ministère de la justice en application de l'article 30, paragraphe 3, de la loi sur l'immigration. L'article 30, paragraphe 2, énonce les motifs pour lesquels un ressortissant étranger qui remplit les conditions exigées pour obtenir un permis d'installation peut néanmoins être refoulé ou expulsé. Ces motifs sont le fait que ce refoulement ou cette expulsion est nécessaire aux fins de sécurité nationale (al. a)), ou le fait que le ressortissant étranger a été reconnu coupable d'un acte délictueux (al. b)). L'article 30, paragraphe 3, est libellé comme suit :

"L'expulsion prévue au paragraphe 2, alinéa b), ne sera pas ordonnée lorsque, en considération de la gravité de l'infraction et des liens du ressortissant étranger avec le Royaume, elle constituerait une mesure d'une sévérité disproportionnée à l'encontre du ressortissant étranger lui-même ou des membres les plus proches de sa famille."

135. La Cour suprême a estimé que les tribunaux peuvent exercer un contrôle sur l'exercice par le Ministère de ses pouvoirs discrétionnaires, en ce sens qu'ils peuvent définir la teneur plus détaillée de la disposition législative et déterminer si le Ministère est resté à l'intérieur des limites énoncées par la loi. De plus, les tribunaux peuvent juger si le Ministère a fondé sa décision sur des faits pertinents, si des circonstances étrangères ont été prises en considération et s'il y a eu abus de pouvoir ou arbitraire, ou si la décision est à ce point excessive que sa validité doit en être compromise. Au-delà de cette limite, toutefois, les tribunaux ne peuvent juger l'exercice par le Ministère du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 30, paragraphe 3, et sont tenus de respecter la décision prise par le Ministère quant au point de savoir si une expulsion prononcée en vertu du paragraphe 2 constituerait une mesure d'une sévérité disproportionnée à l'encontre du ressortissant étranger ou des membres les plus proches de sa famille.

136. Une autre question traitée dans cette décision - et qui constituait l'unique question faisant l'objet des trois autres décisions - était le point de savoir si l'expulsion ordonnée en application de l'article 29, paragraphe 1, alinéa b) (voir art. 30, par. 2, al. b)) représentait une violation du droit du ressortissant étranger au respect de sa vie familiale, protégé par l'article 8 2) de la Convention européenne des droits de l'homme (qui correspond à l'article 17 du Pacte).

137. Dans la décision publiée au Journal officiel 1996 (p. 551 et suiv.), la Cour suprême a saisi l'occasion d'examiner en détail les principales considérations que les autorités doivent prendre en compte lorsqu'elles prononcent un ordre d'expulsion. Il y est fait référence aux indications données par le Ministère de la justice, dont il ressort que dans la majorité des cas d'expulsion, la question la plus importante est celle de savoir si l'expulsion constituerait une mesure d'une sévérité disproportionnée à l'encontre du ressortissant étranger ou de sa famille. Le Ministère avait souligné que dans l'examen du caractère proportionné de l'expulsion, les autorités prenaient dûment en considération les obligations internationales de la Norvège, et en particulier la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Ministère soulignait également que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant étaient dûment prises en considération, bien qu'il soit rarement fait référence à cette convention dans l'arrêté d'expulsion. Le fait de prendre dûment en considération la Convention est, toutefois, conforme à l'article 4 de la loi sur l'immigration, en vertu de laquelle cette loi doit être appliquée conformément aux règles internationales par lesquelles la Norvège est liée lorsque ces règles visent à renforcer la position d'un ressortissant étranger.

138. La Cour suprême a estimé que l'application de l'article 8 2) de la Convention européenne des droits de l'homme soulève deux questions distinctes : premièrement, la question de savoir si les critères retenus pour ordonner l'expulsion, et par conséquent la loi sur l'immigration qui est le texte sur lequel se fonde l'arrêté d'expulsion, sont compatibles avec l'article 8 2), c'est-à-dire s'ils protègent des intérêts légitimes; deuxièmement, celle de savoir si, dans les cas d'espèce, il était nécessaire d'expulser les ressortissants étrangers visés pour protéger lesdits intérêts, à supposer qu'ils soient légitimes.

139. En ce qui concerne la première question, la Cour suprême a estimé que la prévention du risque de désordre et de criminalité en général constituait un intérêt légitime, et qu'il n'y avait pas lieu de prouver l'existence d'un risque concret de voir le ressortissant étranger en question commettre de nouvelles infractions pénales. Quant à savoir si l'expulsion était nécessaire, le facteur déterminant, selon la Cour suprême, doit être le point de savoir si l'expulsion est proportionnée aux conséquences négatives qu'elle entraînera pour la vie privée et la vie familiale.

140. Dans tous les cas, la solidité de l'argument en faveur de l'expulsion dépend de la gravité de l'infraction dont le ressortissant étranger a été reconnu coupable. La solidité de l'argument militant contre l'expulsion dépend des liens du ressortissant étranger avec la Norvège. La Cour suprême a estimé que, de façon générale, ces liens sont plus faibles dans les cas où le ressortissant étranger a obtenu un permis d'installation alors qu'il était

adulte que dans les cas où il est venu en Norvège alors qu'il était un enfant en bas âge et y a toujours vécu depuis. Tout en reconnaissant que les circonstances peuvent varier infiniment d'un cas individuel à un autre, la Cour suprême a déclaré que lorsqu'un ressortissant étranger a obtenu un permis d'installation alors qu'il était adulte, ses liens personnels avec la Norvège ne pèseront normalement pas très lourd s'il a été reconnu coupable d'une infraction grave. Un autre facteur important est l'absence de liens du ressortissant étranger avec le pays dont il est citoyen, et vers lequel il sera vraisemblablement expulsé. A des liens étroits avec le pays de domicile correspondent souvent - mais non toujours - des liens lâches avec le pays de nationalité, et vice versa.

141. La Cour suprême a aussi déclaré que le droit d'un ressortissant étranger à une vie familiale doit être interprété compte tenu du droit de sa famille à une vie familiale avec lui. Le droit à une vie familiale pèsera le plus lourd dans les cas où l'expulsion aboutirait nécessairement à scinder la cellule familiale. Toutefois, même dans les cas où il serait peut-être possible pour la famille de suivre l'individu expulsé dans le pays dont il est citoyen, il convient de prendre en considération le vœu que les autres membres de la famille peuvent avoir de rester en Norvège, ainsi que les difficultés linguistiques ou culturelles auxquelles ils risquent de se heurter s'ils se rendent dans ce pays.

142. Etant donné les circonstances particulières de la cause dans chacune des quatre affaires, il était évident que les ressortissants étrangers concernés avaient une vie privée et une vie familiale en Norvège. Dans les quatre cas, le facteur qui pesait le plus lourd en faveur de l'expulsion était la gravité de l'infraction dont l'étranger avait été reconnu coupable. Dans la décision publiée au Journal officiel 1995 (p. 72 et suiv.), le ressortissant étranger avait été condamné à trois années d'emprisonnement pour le viol particulièrement grave de sa fille âgée de 16 ans. Dans les trois autres cas, les ressortissants étrangers avaient été reconnus coupables de graves infractions à la législation relative aux stupéfiants.

143. Dans les quatre cas, la Cour suprême a conclu que l'expulsion ne représentait pas une mesure disproportionnée par rapport aux conséquences négatives qu'elle entraînerait pour la vie privée et la vie familiale.

144. Dans la décision publiée au Journal officiel 1995 (p. 72 et suiv.), la Cour suprême a déclaré qu'au vu de la gravité de l'infraction dont l'étranger avait été reconnu coupable, la condition de nécessité dans une société démocratique était remplie. De plus, étant donné les liens étroits que la famille entretenait avec la patrie du ressortissant étranger et son degré relativement faible d'assimilation dans la société norvégienne, la Cour a estimé qu'elle avait objectivement la possibilité de choisir entre partir avec le ressortissant étranger ou rester en Norvège sans lui. Etant donné cette possibilité de choix, le respect de la vie familiale n'a pas pesé plus lourd que les importantes considérations d'intérêt public qui justifiaient l'expulsion d'un ressortissant étranger reconnu coupable d'infractions pénales aussi graves que celles qui avaient été commises.

145. Dans la décision publiée au Journal officiel 1996 (p. 551 et suiv.), la Cour a pris en considération le fait que le ressortissant étranger était

venu en Norvège alors qu'il avait 25 ans et avait toujours entretenu depuis des liens avec sa patrie, où il avait encore de la famille. La Cour a conclu qu'il n'y avait rien dans ses liens personnels avec sa patrie ni dans ses liens personnels avec la Norvège qui pût constituer un argument de poids militant contre son expulsion. En l'espèce, l'argument le plus solide à l'encontre de l'expulsion était le droit du ressortissant étranger au respect de sa vie familiale, et en particulier le droit de sa famille à une vie familiale avec lui. La Cour suprême a estimé que les chances de voir la famille du ressortissant étranger le suivre dans sa patrie étaient négligeables et que, étant donné les faits de la cause, l'expulsion représentait un réel danger de division de la famille. Néanmoins, vu la gravité de l'infraction dont l'étranger avait été reconnu coupable, son droit et le droit de sa famille au respect de la vie familiale ne pouvaient l'emporter. La Cour suprême a donc confirmé l'arrêté d'expulsion pris par le Ministère de la justice.

146. Dans la deuxième décision (Journal officiel de 1996, p. 561 et suiv.), la Cour suprême a pris en considération le fait que le ressortissant étranger, sa femme et ses enfants vivaient en Norvège depuis de longues années. Les quatre enfants étaient tous nés en Norvège. Toutefois, tant l'intéressé que sa femme avaient gardé des liens avec leur pays d'origine. Il y avait réellement lieu de penser que les membres de la famille pourraient être réunis dans le pays d'origine des parents, outre que leur réintégration sociale dans ce pays ne faisait guère de doute. La Cour suprême a estimé que, même si la femme et les enfants de ce ressortissant étranger restaient en Norvège et que la famille était ainsi divisée, l'expulsion ne pouvait pas être considérée comme étant une violation du droit au respect de la vie familiale, vu la gravité des faits reprochés à l'intéressé.

147. Toujours de l'avis de la Cour suprême, le fait que ce ressortissant étranger était poursuivi dans son pays d'origine n'était pas un argument qui puisse militer suffisamment contre l'expulsion. Les autorités norvégiennes s'étaient assurées que l'intéressé ne risquait pas la peine capitale. En outre, elles ont été informées que toute peine à laquelle l'intéressé serait condamné serait réduite du fait qu'il avait déjà purgé une peine en Norvège et elle ne serait probablement guère importante dans ces conditions.

148. Dans la troisième décision (Journal officiel de 1996, p. 568 et suiv.), la Cour suprême a pris en considération le fait que le ressortissant étranger était venu en Norvège alors qu'il avait 12 ans seulement et qu'il vivait dans ce pays depuis 20 ans. Sa femme, qui était venue du même pays, avait maintenant la nationalité norvégienne, tout comme leurs cinq enfants. Tant l'intéressé que sa femme avaient gardé des liens étroits avec leur pays d'origine et leurs enfants en parlaient la langue. Il y avait réellement lieu de penser que les membres de la famille pourraient être réunis dans le pays d'origine des parents. La Cour suprême a conclu en conséquence que l'expulsion ne violerait pas le droit au respect de la vie familiale.

Article 14

La Commission de la Cour

149. En ce qui concerne l'indépendance exigée à l'article 14 des tribunaux qui décident du bien-fondé des accusations en matière pénale ou des contestations sur les droits et obligations de caractère civil, il y a lieu de mentionner la création récente d'une commission de la Cour. Cette commission, qui est dirigée par le Président de la Cour suprême, a été chargée d'étudier la question de l'administration interne des tribunaux en Norvège et de proposer au besoin des modifications du régime établi. Historiquement, on entendait par l'indépendance du pouvoir judiciaire le fait d'empêcher toute ingérence des autres pouvoirs de l'Etat dans les décisions des tribunaux, mais non pas le fait de ne pas laisser le Ministère de la justice le soin d'administrer les tribunaux. C'est la raison pour laquelle le Ministère donne aujourd'hui au Roi son avis sur la nomination des juges et décide des mesures disciplinaires à prendre à l'égard des juges (dans les cas très rares où de telles mesures s'imposent). Depuis peu, cependant, d'aucuns, en particulier les juges, mettent en cause la pratique consistant à faire administrer les tribunaux par le Ministère de la justice. En outre, on s'interroge sur les sources de revenu des juges. La Commission examinera les procédures de nomination des juges, étudiera la question des mesures disciplinaires et se penchera sur le point de savoir dans quelle mesure les juges peuvent cumuler les fonctions. Il est précisé dans le mandat de la Commission que celle-ci doit prendre en considération les exigences découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme.

Droit à un procès équitable : Botten c. Norvège

150. Dans le jugement qu'elle a prononcé le 19 février 1996, à propos de l'affaire Botten c. Norvège, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, qui correspond à l'article 14, paragraphe 1, du Pacte. La raison en est que la Cour suprême, après avoir estimé que l'acquiescement de M. Botten prononcé par le tribunal municipal était fondé sur une mauvaise interprétation de la législation pertinente, avait infirmé l'acquiescement sans avoir convoqué et entendu le défendeur en personne. La Cour européenne des droits de l'homme raisonnait comme suit : l'autorité reconnue à la Cour suprême d'infirmier une décision d'acquiescement sans entendre le défendeur (voir art. 362, par. 2, de la loi de procédure pénale applicable à l'époque) ne viole pas en elle-même la garantie d'un procès équitable. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme n'était pas convaincue que l'appel interjeté par l'action publique soulevait exclusivement des questions de droit. Même si les faits relatifs à la question de la culpabilité établis par le tribunal municipal n'étaient pas contestés, la Cour suprême devait, dans une certaine mesure, les évaluer pour son propre compte afin de déterminer s'ils fournissaient une base suffisante pour établir la culpabilité du défendeur. La Cour suprême aurait donc dû citer ce dernier à comparaître. La Cour suprême avait l'obligation de prendre des mesures positives à cet effet, nonobstant le fait que le défendeur n'avait ni été présent à l'audience, ni demandé l'autorisation de prendre la parole devant

la Cour et ne s'était pas opposé par l'intermédiaire de son conseil à ce que la Cour suprême prenne une nouvelle décision au titre de l'article 362, paragraphe 2.

151. La Cour suprême a dûment pris note du jugement et s'assurera à l'avenir qu'aucun jugement ne soit prononcé, dans des affaires semblables, sans qu'il ait été donné au défendeur l'occasion de se faire entendre. Un résumé du jugement a aussi été publié dans le périodique Mennesker og Rettigheter, et a été distribué à tous les procureurs.

Droit d'être informé des motifs de l'accusation : décision de la Cour suprême

152. La décision de la Cour suprême publiée au Journal officiel 1994 (p. 636 et suiv.), concernait le droit pour l'inculpé de lire les déclarations d'autres personnes inculpées dans la même affaire avant de faire une déclaration lui-même. La défense faisait valoir que la lecture de ces documents était nécessaire pour que l'accusé connaisse les motifs de l'accusation (voir art. 14, par. 3 a)). L'article 242 de la loi de procédure pénale limite le droit de l'inculpé de lire ces déclarations si cela peut nuire à l'enquête. La Cour suprême a estimé que le fait de refuser à l'inculpé le droit de lire les déclarations des autres parties inculpées ne constituait pas une violation du droit d'être informé des motifs de l'accusation.

Droit d'être jugé sans retard excessif

153. Ainsi qu'il est mentionné dans le troisième rapport périodique de la Norvège (par. 138), les pouvoirs publics ont fixé des objectifs clairs en ce qui concerne le moment où un procès pénal doit commencer une fois que le tribunal a été saisi de l'affaire. La règle est un délai maximum de trois mois en première instance, d'un mois s'il s'agit d'une juridiction de simple police. Pour ce qui est des appels devant la haute cour, la règle est désormais que le délai ne doit pas dépasser trois mois. Toutefois, les tribunaux les plus importants, en particulier dans les grandes villes, ne satisfont pas encore tout à fait à ces règles. Dans le troisième rapport périodique, on a mentionné les diverses mesures prises pour améliorer cette situation : on a notamment augmenté les budgets, encouragé l'esprit d'initiative et assuré la formation du personnel des secrétariats-greffes, introduit des techniques nouvelles et amélioré les pratiques ordinaires. Toutes ces mesures ont été appliquées et ont contribué à réduire la durée moyenne des procédures. Pour un procès au pénal, la durée moyenne de la procédure, à chaque degré de juridiction, s'établissait au 30 juin 1996 à 2,1 mois en première instance et 0,5 mois devant les juridictions de simple police. Pour ce qui est des appels devant la haute cour, la durée moyenne était de 3,6 mois pour les affaires faisant intervenir un jury. Les efforts de formation du personnel des secrétariats-greffes seront poursuivis. Il est également nécessaire d'examiner s'il est possible d'utiliser plus efficacement la technologie et selon quelles modalités le faire.

154. Des projets visant tout particulièrement à accélérer les procédures pénales ont été mis en route en plusieurs points de la Norvège. La police et les autorités d'instruction, les tribunaux, l'administration pénitentiaire

et l'administration des services probatoires participent tous à ces projets. L'objectif en est d'améliorer les pratiques ordinaires, ainsi que la coopération entre ces autorités. Dans certains cas, les projets ont eu pour conséquence l'accélération des procédures pénales.

Lecture à l'audience de déclarations antérieures faites par les témoins : décisions de la Cour suprême

155. Plusieurs affaires jugées à la Cour suprême concernaient la question de savoir si la lecture à l'audience de déclarations antérieures faites par les témoins constitue une violation du droit pour la défense d'interroger les témoins (voir art. 14, par. 3 e)). Cette question est traitée à l'article 297 de la loi de procédure pénale.

156. Dans l'affaire publiée au Journal officiel 1994 (p. 469 et suiv.), le fait de lire à l'audience la déclaration faite antérieurement par l'épouse du défendeur n'a pas été considéré comme constituant une violation. Le défendeur était accusé de sévices sur la personne de son épouse et il est probable qu'il l'avait menacée pour l'amener à ne pas témoigner en justice.

157. Dans l'affaire publiée au Journal officiel 1995 (p. 1295 et suiv.), le témoin s'était suicidé peu de temps après avoir fait sa déclaration, mais avant le procès. Il semblait avoir souffert de troubles mentaux à l'époque de la déclaration, et avait par la suite essayé de revenir verbalement sur sa déclaration. La Cour suprême a estimé qu'il serait désormais difficile de juger du bien-fondé de la déclaration, et que le fait de lire cette déclaration à l'audience constituerait donc une violation. Il a été dit qu'il fallait tenir compte du degré d'importance du témoignage, de la nature de l'affaire, rechercher s'il y avait des raisons de croire que la déclaration pouvait être incorrecte, et s'il y avait des questions précises que l'inculpé aurait été en droit de poser au témoin.

158. Dans l'affaire visée au Journal officiel 1995 (p. 1491 et suiv.), un agent de la force publique avait été invité à dire ce qu'un témoin lui avait déclaré. Le témoin n'était pas présent à l'audience, et la Cour suprême a déclaré que c'était là un moyen de tourner l'article 297 de la loi de procédure pénale, et une violation du droit à un procès équitable.

Interrogatoire des enfants victimes d'abus sexuels

159. Dans les affaires d'abus sexuels dont la victime est un enfant, le juge a la faculté - et il en use généralement - d'ordonner que le mineur de 14 ans soit interrogé ailleurs qu'au tribunal (loi de procédure pénale, art. 239). L'enfant est interrogé par un juge ou sous la surveillance d'un juge. Dans le deuxième cas, c'est généralement un psychologue ou une femme policier expérimentée qui pose les questions et le juge écoute, derrière une glace sans tain. Le conseil qui représente l'inculpé ne peut être présent que si le juge en décide ainsi. Si le conseil est présent, il ne peut pas poser directement de questions à l'enfant mais doit le faire par l'intermédiaire de la personne qui l'interroge. En règle générale, l'interrogatoire est enregistré sur bande vidéo et l'enregistrement est projeté à l'audience principale.

160. La pratique a été contestée par certains milieux qui la jugent incompatible avec le droit de la défense de faire interroger les témoins (par. 1 et par. 3 e) de l'article 14 du Pacte). Toutefois la Cour suprême norvégienne a statué que la pratique consistant à interroger le mineur en l'absence de l'inculpé et à projeter l'enregistrement vidéo à l'audience ne constituait pas une violation des instruments internationaux, à condition que la défense ait eu la possibilité de poser des questions par l'intermédiaire du juge ou s'il existe d'autres éléments de preuve importants contre l'inculpé. Si en revanche l'interrogatoire n'a pas été mené dans le respect des règles, par exemple si des questions tendancieuses ont été posées, le refus d'interroger de nouveau l'enfant peut constituer une violation des instruments internationaux. Il est donc nécessaire de déterminer si un nouvel interrogatoire est utile et s'il ne risque pas de nuire à l'enfant.

161. L'article 239 de la loi de procédure pénale a été modifié par la loi No 50 du 1er juillet 1994. Avec la prise d'effet, au 1er janvier 1997, de cette modification, l'avocat de la défense aura en règle générale le droit d'assister à l'interrogatoire.

Procédures contre les mineurs délinquants

162. Comme il était indiqué au paragraphe 142 du troisième rapport périodique, la loi de procédure pénale n'a pas institué de juridictions pour mineurs. Les mineurs de plus de 15 ans peuvent être traduits devant les tribunaux ordinaires.

163. La loi No 100, du 17 juillet 1992, relative aux services de protection de l'enfance a remplacé la loi sur la protection de l'enfance mentionnée au paragraphe 142 du troisième rapport périodique de la Norvège. On trouvera en annexe une traduction de cette loi (annexe 10). Le nouveau texte ne donne pas à l'autorité chargée des poursuites ou au tribunal la faculté de renvoyer une affaire aux autorités de protection de l'enfance. Toutefois, dans tous les cas où un mineur fait l'objet d'une enquête, la police informe les autorités de protection de l'enfance, lesquelles peuvent, de leur propre initiative, prendre des mesures pour aider le mineur qui a des problèmes de comportement. Les mesures les plus sévères sont énoncées à l'article 4, paragraphe 24 :

"Le mineur qui a eu de graves problèmes de comportement se manifestant :

- par une délinquance grave ou répétée
- par l'abus persistant de drogues, d'alcool ou de médicaments
ou
- de toute autre manière

peut, sans son consentement ou sans le consentement de la personne investie de l'autorité parentale, être placé dans un établissement aux fins d'observation, d'examen et de traitement pour une courte durée, jusqu'à quatre semaines ou pour une période plus brève, spécifiée dans l'ordonnance de placement. Si la mesure est renouvelée, le placement peut être prolongé d'une nouvelle période pouvant aller jusqu'à quatre semaines.

S'il apparaît que le mineur dans la situation visée au premier paragraphe a besoin d'un traitement plus long, une ordonnance de placement peut être délivrée en vue de le placer dans une institution de traitement ou de formation pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois, sans son consentement ou sans le consentement de la personne investie de l'autorité parentale. Si l'ordonnance de placement est renouvelée, la période peut dans certains cas particuliers être prolongée d'une période allant jusqu'à 12 mois. Les services de protection de l'enfance surveillent en permanence l'enfant ainsi placé et réexaminent la mesure au bout de six mois de placement.

Si le placement a commencé avant que le mineur n'atteigne l'âge de 18 ans, la mesure prévue au premier et au deuxième paragraphes du présent article peut être appliquée selon les modalités décidées par le conseil de la protection sociale du comté, même si le mineur atteint l'âge de 18 ans pendant la période de placement.

L'ordonnance de placement visée au premier et au deuxième paragraphes ne peut être délivrée que si l'institution est dotée des compétences et des ressources nécessaires pour donner au mineur une assistance satisfaisante, correspondant à l'objet du placement."

Conseils de médiation

164. Un système de conseils de médiation municipaux a été mis en place pour éviter les actions en justice et il y est souvent recouru quand le délinquant a moins de 18 ans. On trouvera à l'annexe 11 une brochure sur les conseils de médiation.

165. En vertu de la loi No 3 du 15 mars 1991 relative aux conseils de médiation municipaux (voir art. 71 a) de la loi de procédure pénale), chaque municipalité a l'obligation de constituer un conseil de médiation, composé de non-juristes élus. Ce conseil fait office de médiateur dans les litiges où un particulier a causé des préjudices ou provoqué des pertes ou a porté atteinte de toute autre manière aux droits d'un autre. Le conseil ne s'occupe que d'infractions mineures et ne peut offrir sa médiation que quand les parties en présence y consentent et quand la responsabilité de l'une d'elles est établie. L'accord conclu avec l'aide du conseil de médiation sera consigné dans tout dossier pénal. Les conseils de médiation acceptent les affaires pénales qui leur sont renvoyées par l'autorité chargée des poursuites ainsi que toute autre affaire "qui se prête à la médiation" et qui peut leur être confiée par les parties en présence ou par une autorité publique.

166. Les deux parties sont censées travailler activement à la recherche d'une solution et il peut être tenu compte de la situation du délinquant autant que de celle de la victime. L'accord sera consigné par écrit et signé par les deux parties et par le médiateur. Souvent l'accord prévoit l'indemnisation de la victime, sous forme de dommages-intérêts versés par le responsable du dommage ou d'un travail accompli pour la victime.

167. Les autorités ont entrepris une évaluation du système des conseils de médiation municipaux. Il apparaît que 50 % des litiges naissent d'un vol, 21 % de dommages à des biens, 13 % d'autres infractions économiques, 9 % de violences et de menaces et 6 % d'autres infractions. Le bilan est très positif : 90 % des litiges sont réglés ainsi et 96 % des accords sont respectés.

Révision de la déclaration de culpabilité et de la condamnation

168. La réserve formulée par la Norvège au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte a été retirée partiellement le 19 septembre 1995. Elle continuera de s'appliquer seulement dans deux cas exceptionnels. Le premier cas est celui de la Cour de mise en accusation du Gouvernement, un tribunal spécial qui siège dans des affaires criminelles mettant en cause des membres du Gouvernement, du Parlement (Storting) ou de la Cour suprême en tant que telle et dont les arrêts ne sont pas susceptibles d'appel; le deuxième cas concerne les affaires dans lesquelles le défendeur a été acquitté en première instance mais condamné par une juridiction d'appel. Dans un tel cas, il ne peut être fait appel de la condamnation en invoquant une erreur dans l'appréciation des preuves portant sur la question de la culpabilité. Si la juridiction d'appel qui prononce la condamnation est la Cour suprême, il ne peut être fait appel de la condamnation pour aucun motif.

169. Si la Norvège a pu retirer partiellement sa réserve, c'est parce que des modifications importantes ont été apportées à la loi sur la procédure pénale, par la loi No 80 du 11 juin 1993; hormis les exceptions exposées plus haut, le droit du condamné de faire appel d'un jugement en invoquant une erreur dans l'appréciation des preuves portant sur la question de la culpabilité n'est plus limité. Les modifications ont pris effet le 1er août 1995. (Une nouvelle traduction de la loi est donnée à l'annexe 12.)

170. Depuis la réforme, toutes les affaires pénales sont traitées par les tribunaux de district ou les tribunaux municipaux en première instance. Les recours sont formés auprès de l'une des six juridictions de deuxième instance, les hautes cours. En règle générale, une commission d'appel examine le recours et décide s'il sera porté devant la haute cour pour révision du jugement (voir le deuxième paragraphe de l'article 321 de la loi de procédure pénale). Si la peine maximale prévue pour l'infraction est supérieure à six ans d'emprisonnement, le recours sera automatiquement porté devant la juridiction d'appel (art. 321, par. 3). Dans une décision publiée au Journal officiel 1996 (p. 793 et suiv.) la Cour suprême a statué que l'examen préalable des recours par la commission d'appel prévu à l'article 321, paragraphe 2, de la loi sur la procédure pénale n'était pas incompatible avec le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

171. Le nombre de recours formés devant les hautes cours en 1995 a été plus faible que prévu. Au cours du premier semestre de 1996, le total des recours formés s'est élevé à 1 410, dont 756 concernaient l'appréciation des preuves en rapport avec la question de la culpabilité. Il a été fait droit à environ 40 % des demandes d'appel. Le nombre total des recours formés et le nombre de recours acceptés en 1996 correspondaient à peu près aux attentes.

Annulation de la condamnation : l'affaire Liland

172. En 1994, la haute cour a acquitté un homme qui avait été reconnu coupable en 1970 du meurtre de deux personnes et condamné à la réclusion à perpétuité avec 10 ans de période de sûreté. Quand il a été acquitté, il avait passé plus de 13 ans en prison. En 1995, il a été décidé de lui verser une indemnité d'un montant total de 13,74 millions de couronnes norvégiennes.

173. L'affaire a été beaucoup débattue en Norvège. En 1995, le Gouvernement a chargé un comité spécialement désigné à cet effet d'examiner le traitement de l'affaire par la police et par l'autorité chargée des poursuites. Ce comité se composait d'un magistrat de la haute cour, d'un avocat de la défense et d'un psychiatre. Le comité a rendu compte de ses conclusions dans un rapport (NOU 1996:15), d'où il ressort qu'il y avait eu des lacunes principalement sur trois points :

a) Les enquêtes de police avaient été trop limitées en ce qui concerne les suspects possibles et en ce qui concerne l'heure possible des meurtres;

b) Le Procureur s'était montré subjectif et porté à la condamnation à l'égard du défendeur à certains moments de la procédure, en 1970;

c) Les examens et les déclarations des experts médicaux concernant l'heure des meurtres et l'heure des décès étaient insuffisants et la coopération entre les médecins légistes et les personnels judiciaires dans cette affaire pénale n'avait pas été assez bonne.

174. Le comité a établi que, étant donné les réformes de la procédure pénale entreprises depuis 1970, en particulier la réforme de 1993 qui permet de faire appel en invoquant des faiblesses dans l'appréciation des preuves concernant la question de la culpabilité, l'expérience acquise de cette affaire aurait maintenant peu d'effet sur la législation.

Article 15

175. Il n'y a rien à ajouter aux renseignements donnés dans les paragraphes des rapports précédents consacrés à l'article 15.

Article 16

176. Il n'y a rien à ajouter aux renseignements donnés dans les paragraphes des rapports précédents consacrés à l'article 16.

Article 17

177. Les renseignements figurant dans le paragraphe 148 du troisième rapport périodique sont toujours valables. Aucune immixtion dans la vie privée, la vie de famille, le domicile ou la correspondance n'est autorisée sauf disposition expresse de la loi et toute atteinte à ce principe est dans une grande mesure réprimée (voir deuxième rapport périodique, par. 85 et 86). Le commentaire qui suit vient compléter les informations concernant la législation qui autorise ou réprime les immixtions dans la vie privée.

Surveillance des lignes téléphoniques dans le cadre d'enquêtes sur les infractions à la législation relative aux stupéfiants

178. La loi provisoire No 99, du 17 décembre 1976, relative à l'utilisation d'écoutes téléphoniques dans le cadre d'enquêtes sur les infractions à la législation relative aux stupéfiants (voir troisième rapport périodique, par. 149) a été abrogée et remplacée par des dispositions permanentes de la loi de procédure pénale (chap. 16 a)) introduites par la loi No 52 du 5 juin 1992. Le règlement du 19 janvier 1979 (voir deuxième rapport périodique, par. 89) a été abrogé et remplacé par le règlement No 281, du 31 mars 1995, relatif aux écoutes téléphoniques dans les affaires de stupéfiants. La nouvelle législation est essentiellement un prolongement des anciennes dispositions, mais certaines modifications ont été apportées, dont les plus importantes sont exposées ci-après.

179. En vertu de la loi provisoire de 1976, la police n'était pas autorisée à faire le moindre usage, à aucun stade, d'informations obtenues sur écoutes. En vertu du chapitre 16 a) de la loi de procédure pénale, ces informations peuvent être utilisées dans les enquêtes de police mais ne peuvent pas être produites comme preuves dans un procès. La modification se justifie parce que la police a une obligation générale de prévenir la délinquance et d'enquêter sur les actes de délinquance. Toutefois elle n'a entraîné aucun changement dans les modalités de la surveillance. D'après le rapport du Comité de contrôle pour 1995, l'utilisation des données ainsi recueillies lors d'enquêtes a été relativement limitée. Le comité de contrôle suit de près l'évolution des choses.

180. En vertu de la loi provisoire de 1976, les enregistrements des conversations téléphoniques pouvaient être utilisés en justice comme preuves, ce qui est désormais interdit (art. 216 i)).

181. Un an après la fin du placement sur écoutes, le suspect qui le demande peut savoir si son téléphone a été placé sur écoutes, ce qui ne vaut que s'il n'est pas inculpé. Le tribunal peut dans certains cas ordonner que les informations recueillies ne soient pas révélées (art. 216 j)).

182. Comme c'était déjà le cas en vertu de la loi de 1976, le ministère d'un avocat ou de tout autre représentant du suspect n'est pas obligatoire pendant l'enquête. La principale raison est que l'assistance d'un représentant ne serait pas très utile pour le suspect puisqu'il ne serait pas en mesure de communiquer avec lui.

183. Comme il était mentionné dans les précédents rapports (voir troisième rapport périodique, par. 150 et deuxième rapport périodique, par. 88 et 89), le garant de la protection juridique de l'individu est le Comité de contrôle. Les modalités de nomination des membres de cet organe sont désormais fixées à l'article 216 h) de la loi de procédure pénale et son mandat se trouve énoncé au chapitre 2 du règlement. Les dispositions régissant la composition et le mandat sont pour l'essentiel analogues à celles de la loi de 1976. Le Comité de contrôle ne peut pas ordonner la cessation de la mise sur écoutes d'un individu (art. 14 du règlement) mais il fait part de son avis critique au Ministère de la justice et au Procureur général (art. 16 du règlement).

Quiconque a été illégalement mis sur écoutes peut demander réparation en vertu du chapitre 31 de la loi de procédure pénale. Aucune demande de réparation à ce titre n'a été enregistrée.

184. Le nombre total de téléphones placés sur écoutes était de 360 en 1990, 467 en 1991, 426 en 1992, 402 en 1993, 541 en 1994 et 534 en 1995. Les chiffres donnés à partir de 1991 portent également sur les téléphones mobiles, les télécopieurs et les récepteurs d'appel. Il n'y a pas eu d'augmentation du nombre d'affaires dans lesquelles les écoutes ont été autorisées. D'après le Procureur général, les variations d'une année à l'autre tiennent à la nature différente des affaires. De plus, les suspects sont aujourd'hui de plus en plus professionnels et se déplacent davantage et chacun utilise un plus grand nombre de téléphones, etc. Il faut également noter qu'en raison des difficultés techniques que pose la surveillance de certains types de téléphones mobiles, d'autres mesures de contrôle ont été renforcées, par exemple les recherches sur les données téléphoniques. Le Comité de contrôle suit de près cette évolution.

185. Dans son rapport pour 1995, le Comité de contrôle a exprimé une certaine préoccupation au sujet des motifs avancés par les autorités d'enquête (les tribunaux municipaux ou les tribunaux de district) quand elles décident d'autoriser la mise sur écoutes. Le Comité a indiqué que dans bien des cas les motifs n'étaient pas suffisamment développés pour qu'il puisse déterminer si les garanties prévues dans la loi ont été respectées. Il a donc demandé au Ministère de la justice d'étudier la possibilité de lui conférer la faculté de contester les décisions des tribunaux autorisant la mise sur écoutes. Le Comité de contrôle rappelle également que cette faculté a été octroyée au nouveau Comité de contrôle pour les services secrets dans les affaires concernant la sécurité nationale (voir plus loin).

186. Il ressort de ses rapports annuels que le Comité de contrôle a reçu deux plaintes en 1996 et n'en a reçu aucune en 1994 ni en 1995.

Surveillance dans les affaires concernant la sécurité nationale

187. Dans un rapport adressé au Storting en 1993 (St meld nr 39(1992-93)), le Ministre de la justice a examiné plusieurs plaintes faisant état d'activités illégales de la part des services norvégiens de sécurité et de renseignement. Il concluait dans son rapport que le Gouvernement devait enquêter plus avant pour déterminer dans quelle mesure il y avait eu des cas de surveillance et d'enregistrement irréguliers pour motifs politiques et s'il s'était produit des collusions entre des hauts fonctionnaires des services de sécurité et des hommes politiques depuis 1945.

188. En 1993 et 1994, le Gouvernement a chargé plusieurs commissions de mener ces enquêtes. L'enquête la plus approfondie a été menée par une commission nommée par le Storting en janvier 1994 (la "Commission Lund"). Avec à sa tête le juge Ketil Lund, magistrat à la Cour suprême, cette commission avait pour mandat de faire des recherches approfondies sur la question de savoir si les services de sécurité de la police, les services de sécurité de la défense et les services du renseignement de la défense avaient été impliqués dans des activités illégales ou arbitraires de surveillance et autres activités connexes et jusqu'à quel point. Une loi (loi No 6 du 25 mars 1996) a conféré à

la Commission Lund le pouvoir exceptionnel de faire comparaître et d'entendre directement les témoins. D'anciens hauts fonctionnaires et des fonctionnaires en poste ont été libérés de leur obligation de réserve pour pouvoir déclarer devant la Commission Lund.

189. La Commission Lund a rendu un rapport de 600 pages (ci-après dénommé "le rapport"), le 28 mars 1996 (Dokument nr 15(1995-96)). Ce rapport porte sur toute la période allant de 1945 à 1994. Pour l'essentiel, il traite de questions liées à la surveillance, etc., pour la période allant jusqu'à 1970. Comme cette période ne revêt aujourd'hui qu'un intérêt historique, les observations de la Commission Lund s'y rapportant ne seront pas traitées ici. Une bonne partie du rapport traite également de la politique norvégienne et des contacts entre les hommes politiques et les services de sécurité et de renseignement, ce qui ne concerne pas l'objet du rapport périodique. Dans les paragraphes qui suivent, on évoquera les parties du rapport qui intéressent la surveillance et l'interception des communications des particuliers à partir de 1970. Les principales conclusions de la Commission Lund à ce sujet sont résumées ci-après.

190. Les services de sécurité de la police ne peuvent entreprendre une surveillance que dans le cas où l'intéressé est soupçonné d'une des infractions visées au paragraphe 2 de l'article premier de la loi No 5 du 24 juin 1915 relative à l'interception des communications postales et télégraphiques et des conversations téléphoniques, et exclusivement si la sécurité nationale est en jeu. Pendant la période allant de la fin des années 60 au milieu des années 80, des mesures de surveillance contre des membres et des sympathisants d'organisations marxistes-léninistes révolutionnaires prises par les services de sécurité de la police étaient illégales dans de nombreux cas parce que les soupçons qui pesaient sur les intéressés étaient insuffisants. De l'avis de la Commission Lund, cette pratique illégale tenait principalement à un manque de contrôle interne efficace dans les services en cause.

191. La Commission Lund a établi de nombreux cas d'interceptions illégales des conversations téléphoniques de personnes appartenant à des organisations et des journaux de gauche, à des organisations idéalistes pacifistes, etc., jusqu'à une date aussi récente que 1989. L'autorisation du tribunal chargé de l'enquête (le tribunal municipal ou le tribunal de comté) avait toujours été obtenue mais les conditions fixées par la loi ne semblaient pas avoir été remplies dans de nombreux cas. Les conclusions du rapport sont les suivantes (p. 19) :

"Les enquêtes de la Commission ont montré que dans presque tous les cas les décisions judiciaires laissaient grandement à désirer. La plupart étaient des autorisations types, uniformisées. Elles ne contenaient qu'une simple référence à la demande des services de sécurité de la police ou un bref exposé de sa teneur et en ce qui concerne les motifs, le tribunal se limitait à déclarer que la surveillance était nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale et que l'objectif était de rassembler des preuves dans une affaire pénale. Il n'est pas acceptable que des décisions de cette nature soient des décisions types, qui ne montrent pas que le tribunal a procédé à une évaluation indépendante et individuelle de chaque cas. En règle

générale, les infractions pénales visées dans la demande de la police sur laquelle portent les décisions types ne sont pas suffisamment précisées et les motifs détaillés ne sont pas exposés. En outre ces décisions ne contiennent quasiment jamais une évaluation indépendante de l'affaire même dans le cas où l'autorisation de surveillance est renouvelée année après année alors qu'aucun élément ne semble renforcer véritablement les soupçons. Même si la prolongation de la période d'enquête doit être acceptée dans les affaires de sécurité nationale, la Commission a considéré qu'il était contraire à la loi que les tribunaux aient accepté automatiquement la prolongation de la surveillance pendant des années sans qu'il y ait suffisamment d'éléments montrant la réalité des actes criminels soupçonnés."

192. La Commission conclut que le contrôle de la surveillance des communications téléphoniques par les tribunaux "n'a pas rempli le rôle de garantie de la protection juridique qui lui était assigné". La Commission Lund suppose que la raison en est que les magistrats chargés des affaires liées à la sécurité nationale n'ont pas entendu d'argument contraire et ont été enclins à considérer qu'ils n'avaient pas les connaissances suffisantes pour pouvoir mettre en cause l'opinion des services de sécurité de la police et par conséquent n'ont pas voulu prendre la responsabilité dans une affaire de sécurité nationale et s'exposer à des critiques s'ils refusaient l'autorisation. La Commission Lund critique également les procédures du tribunal municipal d'Oslo, où les décisions ont été prises non pas au tribunal mais dans les bureaux des services de sécurité de la police. Les dossiers contenant la décision type du tribunal ont systématiquement été établis à l'avance par les services de sécurité de la police. En ce qui concerne la période postérieure à 1989, on peut lire dans le rapport (p. 19) :

"Le Président du tribunal municipal d'Oslo a déclaré à la fin des années 80 que les écoutes téléphoniques ne seraient plus employées comme méthode passive de surveillance et que d'autres moyens d'enquête devaient être mis en oeuvre simultanément. La Commission n'a pas pu déterminer si cette déclaration avait abouti à un changement dans la pratique par la suite car elle n'a pas fait une étude poussée sur cette période. Néanmoins le tribunal municipal d'Oslo continue encore aujourd'hui d'appliquer les mêmes méthodes."

193. La Commission Lund a établi que les services de sécurité de la police, en violation de l'article 3 du décret royal du 19 août 1960, avaient enregistré des informations obtenues par surveillance de communications téléphoniques. Elle a également recensé quelques cas de visites domiciliaires illégales et de confiscations illégales jusqu'en 1983 mais n'en a constaté aucun par la suite.

194. La Commission Lund souligne que dans aucun des cas où les services de sécurité de la police ont été officiellement critiqués pour avoir agi illégalement ces dernières années, le Comité de contrôle des services de sécurité et de renseignement n'avait découvert d'irrégularités. En ce qui concerne le rôle de ce Comité de contrôle dans les affaires d'écoutes téléphoniques, la Commission conclut donc dans son rapport (p. 28) :

"Le Comité de contrôle des services de sécurité et de renseignement recevait les demandes d'autorisation de mise sur écoutes des services de sécurité de la police mais semble s'être limité à vérifier que la décision judiciaire correspondait à la demande. Les explications qui ont été données à la Commission ne lui permettent pas de déterminer si les membres du Comité de contrôle des services de sécurité et de renseignement savaient que des bureaux de partis politiques, etc., étaient mis sur table d'écoute depuis des années ... Le Comité de contrôle semble avoir repris à son compte les hypothèses de travail des services de sécurité de la police et - en réalité - des tribunaux, qui considéraient tous que la mise sur écoute avait pour objet non pas d'enquêter dans des affaires pénales mais de repérer les activités d'organisations intéressant les services de sécurité de la police."

195. Le rapport de la Commission Lund a suscité un intérêt considérable en Norvège. Le Storting l'examinera à la fin de 1996 et au début de 1997. A cette occasion la séance sera ouverte au public.

196. Quand il a examiné le document St meld nr 39(1992-93) (voir plus haut par. 187) en 1993, le Storting a décidé que le Comité de contrôle des services de sécurité et de renseignement devait être dissous et remplacé par un nouveau comité de contrôle pour les services secrets, qui serait désigné par le Storting. Cette réforme a été mise en oeuvre en 1995 par la loi No 7 du 3 février 1995 relative au contrôle des services secrets. L'objectif premier de la réforme était de renforcer la protection juridique de l'individu dans ces matières et d'intensifier le contrôle du Storting. Le nouveau comité de contrôle sera chargé de surveiller les activités des services de sécurité de la police, des services de sécurité de la défense et des services du renseignement. Il peut s'associer les services de conseils juridiques et attaquer des décisions judiciaires autorisant des mesures telles que la surveillance de communications téléphoniques, etc., dans le cas où la personne qui fait l'objet d'une telle surveillance l'ignore. Le Comité de contrôle sera habilité à enquêter sur toutes plaintes que pourront déposer des particuliers et des organisations et pourra, de sa propre initiative, engager des enquêtes s'il le juge nécessaire pour garantir la protection juridique de l'individu et les intérêts de la société. Le Comité de contrôle devra vérifier si les prescriptions de la loi ont été rigoureusement respectées et si le critère de proportionnalité a bien été appliqué. Le Comité de contrôle a été constitué par le Storting en mars 1996. Un grand nombre des faiblesses du système révélées par la Commission Lund, en particulier en ce qui concerne la surveillance des communications téléphoniques, devrait déjà être éliminé grâce à cette réforme.

197. On signalera en outre que le tribunal municipal d'Oslo va adopter de nouvelles procédures applicables à ces affaires. Les dossiers ne seront plus établis par les services de sécurité de la police et dès que les précautions de sécurité indispensables auront été prises, les décisions seront rendues dans l'enceinte du tribunal.

198. En décembre 1996, le nouveau Comité de contrôle des services secrets a informé le Storting que les services de sécurité de la police avaient sollicité des autorités allemandes des renseignements provenant des archives de la STASI au sujet d'un membre de la Commission Lund. Les services de

sécurité de la police leur avaient également demandé la nature des renseignements des archives de la STASI auxquels la Commission Lund avait eu accès. A la suite de cet incident, le chef des services de sécurité de la police et l'ancien ministre de la justice, qui est toujours membre du gouvernement, ont présenté leur démission. De plus, le Premier Ministre a annoncé au Storting qu'un examen approfondi de la législation et de la réglementation applicables aux services secrets aurait lieu immédiatement.

Autres travaux concernant l'évolution de la législation sur les procédures de surveillance et de contrôle, etc.

199. En 1990, un comité a été chargé d'étudier les modifications à apporter au Code pénal et à la loi de procédure pénale en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme. Ce comité, généralement dénommé le "Comité de la sécurité" a soumis son rapport en 1993 (NOU 1993: 3); il y proposait notamment que dans les affaires relatives à la sécurité nationale la police puisse être autorisée à procéder à des visites domiciliaires par exemple, sans en informer le suspect. L'examen du rapport du "Comité de la sécurité" n'a pas été poursuivi parce que le gouvernement attendait le rapport d'un autre comité, constitué en 1994, chargé d'examiner les procédures d'enquête criminelle en général. Ce comité, généralement dénommé "Comité de la méthode" examine notamment les méthodes à employer pendant les enquêtes. Il soumettra son rapport au printemps de 1997.

Modification à la loi sur le système des fichiers informatisés de données personnelles et travaux de l'Inspection des données

200. Le texte de la loi de 1978 relative aux systèmes de fichiers informatisés de données personnelles était joint à l'annexe XI du deuxième rapport périodique (voir paragraphe 84 de ce rapport). Par la loi No 78 du 11 juin 1993, ce texte a été complété par un nouveau chapitre 9 consacré à la vidéosurveillance. Les nouvelles dispositions se lisent comme suit :

"Article 37 a):

"La vidéosurveillance et les enregistrements d'images par ce moyen ne sont autorisés que s'ils sont objectivement justifiés eu égard aux activités de l'institution ou de l'entreprise qui effectue la surveillance. Dans le cas d'un lieu fréquenté régulièrement par un groupe limité de personnes toutefois la surveillance n'est autorisée que si les activités visées la rendent spécialement nécessaire.

Les enregistrements sont effacés quand les motifs objectifs de leur conservation n'existent plus.

Le terme "vidéosurveillance" s'entend de la surveillance continue ou régulière de personnes au moyen d'une caméra vidéo télécommandée ou fonctionnant automatiquement, d'une caméra ou d'un moyen analogue.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux enregistrements d'images qui doivent être considérés comme des systèmes de fichiers informatisés de données personnelles. En cas de doute, le Roi peut déterminer les cas dans lesquels l'enregistrement obtenu par vidéosurveillance doit être considéré comme un système de fichier informatisé au sens du deuxième paragraphe de l'article premier.

Article 37 b) :

Les enregistrements effectués par des moyens de vidéosurveillance ne peuvent être remis à une personne étrangère à l'entreprise ou à l'institution qui a procédé à l'enregistrement que si le sujet de l'enregistrement y consent ou si une disposition du règlement le prévoit. A moins qu'une obligation de réserve ne soit faite dans le règlement, l'enregistrement peut en revanche être remis à la police dans le cadre d'une enquête sur des actes criminels ou des accidents. Le Roi peut émettre des règlements pour énoncer d'autres règles relatives à la protection, l'utilisation, la remise et l'effacement des enregistrements obtenus par vidéosurveillance. Le Roi peut aussi émettre des règlements relatifs au droit d'accès aux parties de l'enregistrement qui la concernent de la personne qui a fait l'objet de la surveillance.

Si un enregistrement n'est pas effacé conformément au deuxième paragraphe de l'article 37 a) ou à la réglementation établie conformément au deuxième paragraphe du présent article, l'Inspection des données peut ordonner qu'il soit effacé."

201. Les dispositions régissant la sécurité, l'utilisation et l'effacement des enregistrements obtenus par vidéosurveillance figurent dans le règlement No 536 du 1er juillet 1994. Les enregistrements doivent être conservés dans un lieu sûr et ne peuvent être utilisés qu'aux fins qui ont justifié l'enregistrement. La cassette est effacée dans les sept jours suivant l'enregistrement à moins qu'elle ne doive être remise à la police. Dans le cas des banques et des bureaux de postes le délai est porté à trois mois. Quiconque apparaît sur un enregistrement a le droit de visionner les parties de cet enregistrement qui le concernent, mais cette disposition ne s'applique pas aux enregistrements qui sont en possession de la police ou des autorités de défense. Tout manquement aux règles concernant la sécurité, l'effacement et l'utilisation des enregistrements est puni d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou des deux. L'Inspection des données ne peut pas imposer de sanctions si un enregistrement précis n'est pas "justifié objectivement" et aucune peine n'est prévue si un enregistrement est effectué en violation de cette condition discrétionnaire. Quiconque fait l'objet d'une surveillance peut toutefois s'adresser aux tribunaux civils ordinaires pour demander l'arrêt de la surveillance illégale. Les enregistrements illégaux peuvent aussi, selon les circonstances, être refusés à l'audience en tant que moyen de preuve.

202. L'Inspection des données a reçu quelques plaintes de particuliers au sujet de la vidéosurveillance. Dans plusieurs cas, elle a douté du respect de la règle imposant que la surveillance soit "justifiée objectivement". Elle a dénoncé le service postal norvégien à la police pour avoir conservé des enregistrements effectués à un bureau de poste au-delà des délais autorisés.

203. L'article 390 b) du Code pénal a été modifié pour traiter de la vidéosurveillance sur le lieu de travail. Le texte cité au paragraphe 154 du troisième rapport périodique de la Norvège a été modifié comme suit (les mots soulignés ont été ajoutés) : "Quiconque exerce une vidéosurveillance dans un lieu public ou sur un lieu de travail ...".

204. En avril 1994, le Storting a demandé au gouvernement de présenter un projet de loi proposant deux modifications à la loi relative aux systèmes de fichiers informatisés :

a) l'obligation faite au détenteur du système informatisé d'informer les personnes qu'elles figurent sur le registre sera étendue de façon que l'information soit de règle. Aujourd'hui, cette obligation souffre quelques exceptions importantes, en particulier en ce qui concerne les fichiers privés (art. 7);

b) la loi aura une disposition supplémentaire faisant du principe du droit à la protection contre une immixtion arbitraire dans la vie privée une règle. Actuellement il ne s'agit que d'un principe de droit non écrit.

205. En octobre 1995, le Ministère de la justice a chargé un comité d'étudier la législation relative aux systèmes de fichiers informatisés et d'élaborer à ce sujet un nouveau projet de loi comportant les modifications demandées par le Storting en 1994. En effet le besoin général de mettre à jour la législation se fait sentir, compte tenu des progrès techniques et de l'élaboration de règles internationales dans ce domaine, en particulier de la Directive de la CEE (24 octobre 1995) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Le rôle de l'Inspection des données sera réexaminé et sera peut-être modifié. Le Comité devrait achever ses travaux en mars 1997.

206. Au cours de la période visée par le présent rapport, l'Inspection des données s'est occupée tout particulièrement des questions suivantes :

a) La sécurité en rapport avec les données à caractère personnel, en particulier dans le contexte du développement du réseau Internet;

b) Les "traces électroniques" en général et la nécessité de réglementer la collecte et l'utilisation de ces données;

c) La tendance à l'établissement de fichiers plus grands dans le domaine médical et les dangers que cette tendance peut comporter en ce qui concerne les données sur le patrimoine héréditaire de personnes autres que celles qui sont enregistrées.

Protection de la vie de famille

207. Les décisions de la Cour suprême dans les affaires d'expulsion de personnes ayant commis des infractions graves et dans lesquelles le droit à la protection de la vie de famille était invoqué sont commentées dans les paragraphes consacrés à l'article 13.

208. En 1996, la Cour européenne des droits de l'homme a établi que les services norvégiens de protection de l'enfance avaient porté atteinte à la vie de famille du requérant, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (affaire Johansen c. Norvège).

209. Les faits étaient les suivants : en décembre 1989, une semaine après sa naissance, l'enfant du requérant avait été pris provisoirement en charge par la Commission des usagers des services sociaux et des patients et avait été placé dans un foyer nourricier pour une courte période. La mère était autorisée à voir l'enfant deux fois par semaine. En mai 1990, la Commission avait décidé de placer l'enfant dans un foyer nourricier en vue de son adoption, de retirer à la mère son autorité parentale, de lui refuser les visites et de garder secrète l'adresse du foyer nourricier. La décision avait été confirmée par le Gouverneur du comté d'Oslo et d'Akershus et par les tribunaux. La mère a fait valoir qu'il y avait violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme parce que l'enfant avait été placé en foyer nourricier et qu'elle avait été privée de ses droits parentaux et de son droit de visite.

210. La Cour européenne des droits de l'homme a établi qu'il n'y avait pas violation de l'article 8 en ce qui concernait le placement de l'enfant et le refus de mettre fin au placement mais que la décision de retirer à la mère l'autorité parentale et le droit de rendre visite à l'enfant constituait une violation de l'article 8. Elle a estimé que les mesures avaient des conséquences particulièrement graves en ce qu'elles avaient privé entièrement la mère de la vie de famille avec l'enfant et étaient incompatibles avec l'objectif du regroupement familial. Le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant qui devait l'emporter sur toute considération n'avait pas été respecté.

211. Pour garantir qu'à l'avenir le droit à la vie de famille tel qu'il est entendu dans ce jugement ne soit pas violé, le Gouvernement fera traduire le texte du jugement et le fera distribuer à toutes les autorités norvégiennes de protection de l'enfance. Le jugement n'oblige pas à une révision de la législation car la violation était constituée non pas par les mesures en cause ou par la nature des questions en jeu mais par l'exercice discrétionnaire de la faculté de placer l'enfant qui avait été faite dans le cas précis. De plus, la loi de 1953 sur la protection de l'enfance, qui était appliquée dans l'affaire Johansen, a été remplacée par la loi de 1992 sur les services de protection de l'enfance. Les conditions de placement obligatoires sont essentiellement les mêmes que celles qui étaient prévues dans la loi de 1953 mais les nouvelles dispositions sont plus détaillées. Un nouvel organe de décision dans l'administration de la protection de l'enfance, le conseil de protection de l'enfance du comté, a été institué pour renforcer la protection juridique des parents et des enfants. Contrairement à la loi de 1953, la loi de 1992 contient des dispositions (art. 4 à 19) garantissant à l'enfant et aux parents le droit d'accès à moins que le Conseil du comté n'en décide autrement dans l'intérêt de l'enfant. Dans les notes préparatoires à la nouvelle loi l'importance des contacts entre enfants et parents est soulignée. On notera qu'en Norvège les notes préparatoires aux textes de loi ont une valeur considérable.

Article 18

212. A l'issue de l'examen du troisième rapport périodique de la Norvège, le Comité des droits de l'homme avait souligné que l'article 2 de la Constitution, qui dispose que les personnes professant la religion évangélique luthérienne doivent élever leurs enfants dans cette religion, était en contradiction manifeste avec l'article 18 du Pacte (CCPR/C/79/Add.27, par. 10).

213. La disposition en cause n'a pas été modifiée. On notera qu'elle constitue simplement une obligation morale. Il n'existe aucune disposition constitutionnelle ou législative permettant de réprimer les parents appartenant à l'Eglise de Norvège qui n'élèvent pas leurs enfants dans la foi luthérienne. On notera également que les parents qui ne souhaitent pas élever leurs enfants dans la religion évangélique luthérienne sont libres de quitter l'Eglise de Norvège. Conformément à l'article 3 de la loi sur la religion (voir plus loin) et à l'article 5 de la loi No 25 du 13 juin 1969 relative aux communautés religieuses, les enfants ont la même confession que leurs parents à la naissance. Ainsi, l'enfant dont les parents appartiennent à l'Eglise de Norvège appartiendra automatiquement à l'Eglise de Norvège tant que ses parents ne l'auront pas quittée. Quand l'enfant atteint l'âge de 15 ans, il peut quitter l'Eglise de Norvège ou toute autre communauté religieuse à laquelle il appartient.

La législation relative à l'église

214. La loi No 1 du 29 avril 1953 relative à l'organisation de l'Eglise de Norvège a été remplacée par la loi No 31 du 7 juillet 1996 relative à l'Eglise de Norvège. La nouvelle loi poursuit les réformes évoquées au paragraphe 93 du deuxième rapport périodique de la Norvège, qui visait à donner à l'Eglise de Norvège davantage d'indépendance à l'égard de l'Etat. La principale nouveauté est que l'Eglise de Norvège à l'échelon local a désormais une indépendance juridique, administrative et dans une certaine mesure économique à l'égard des autorités municipales.

Instruction religieuse et morale à l'école

215. Dans les renseignements supplémentaires au rapport initial soumis conformément à l'article 40 du Pacte, il était indiqué que l'instruction religieuse était enseignée à l'école primaire et dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et que les parents n'appartenant pas à l'Eglise de Norvège pouvaient demander que leurs enfants soient dispensés de ces cours. Le contenu de la matière et le droit de dispense ont été récemment étudiés par un comité désigné par le Gouvernement. Dans son rapport (NOU 1995 : 9), intitulé "Identité et dialogue", le comité a recommandé que l'enseignement soit "ouvert et complet" de façon à pouvoir en principe s'adresser à tous les élèves. A côté de l'enseignement sur la religion chrétienne, le cours devrait donner des éléments d'information sur les autres religions et être particulièrement axé sur la philosophie et la morale. Les enfants de parents qui n'appartiennent pas à l'Eglise de Norvège peuvent, si les parents le souhaitent, être dispensés d'une partie de l'enseignement, principalement des aspects consacrés au culte et à la pratique. Le comité a également estimé que les enseignants ne devaient pas avoir le droit d'être dispensés d'enseigner

cette matière. Les propositions du comité ont suscité des critiques, en particulier de la part de minorités religieuses et de personnes ayant une philosophie de la vie différente.

216. Par la loi No 53 du 28 juin 1996, la loi No 26 du 13 juin 1969 relative à l'enseignement primaire et au premier cycle de l'enseignement secondaire a été modifiée selon les propositions du comité concernant le contenu de l'enseignement. L'article 7, paragraphe 4, de la loi se lit désormais comme suit :

"L'instruction religieuse chrétienne et l'enseignement d'autres religions et philosophies de la vie doivent :

- transmettre une connaissance approfondie de la Bible et du christianisme en tant qu'héritage culturel, ainsi que de la foi luthérienne,
- permettre de connaître les autres confessions chrétiennes,
- permettre de connaître d'autres religions et philosophies professées dans le monde et traiter de questions morales et philosophiques,
- promouvoir la compréhension des valeurs chrétiennes et humanistes et le respect de ces valeurs,
- promouvoir la compréhension des personnes ayant d'autres idées sur la religion et la philosophie, et l'aptitude à dialoguer avec elles."

217. Le Storting a également modifié le paragraphe 3, alinéa 1, de l'article 18 de la loi (voir p. 16 du rapport supplémentaire au rapport initial de la Norvège), qui se lit désormais comme suit :

"Toute personne chargée de dispenser l'enseignement de la religion chrétienne et d'autres religions et philosophies de la vie doit fonder son enseignement sur les objectifs proclamés pour les établissements scolaires et présenter les caractéristiques particulières du christianisme et des autres religions et philosophies de la vie. L'enseignement de tous les autres thèmes traités doit être guidé par les mêmes principes éducatifs."

218. Le Storting a abrogé le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 18, selon lequel le professeur qui n'appartient pas à l'Eglise de Norvège ou à l'Eglise libre évangélique luthérienne n'est pas obligé d'enseigner cette matière. Toutefois il n'a pas limité le droit des élèves d'être dispensés de ces cours comme le comité l'avait proposé. Le Storting a souhaité une étude plus approfondie des dispositions obligatoires des conventions internationales relatives aux droits de l'homme avant d'envisager cette mesure. Cette étude est en cours; elle a été confiée à un expert désigné par le Ministère de l'éducation, de la recherche et des affaires religieuses.

219. La loi No 55 du 21 juin 1974, relative à l'enseignement secondaire du deuxième cycle, dispose en son article 2, deuxième et troisième paragraphes :

"L'enseignement secondaire du deuxième cycle doit contribuer à augmenter la connaissance et la compréhension des grandes valeurs chrétiennes et humanistes, de l'héritage culturel norvégien, des idéaux démocratiques et de la pensée et de la méthode scientifiques.

L'enseignement secondaire du deuxième cycle doit promouvoir l'égalité entre tous les êtres et l'égalité des droits, la liberté intellectuelle et la tolérance, une certaine connaissance de l'écologie et la responsabilité internationale partagée."

220. Le 30 août 1996, un nouveau programme scolaire a été adopté pour l'enseignement de la religion et de la morale dans le deuxième cycle du secondaire. Ce programme comporte trois parties d'importance égale :

- a) Les religions autres que chrétiennes;
- b) Le christianisme;
- c) Les philosophies de vie, la philosophie et la morale.

L'objection de conscience

221. La législation n'a fait l'objet d'aucune modification au cours de la période visée par le présent rapport en ce qui concerne les motifs qui peuvent être invoqués pour refuser d'accomplir le service militaire. Un livre blanc (St meld nr 22 (1995-1996)) a néanmoins été soumis au Storting par le Ministère de la justice qui faisait part de son intention d'orienter davantage le service national civil (voir p. 10 et 11 du rapport supplémentaire) vers les fonctions qu'il remplit en temps de guerre ou de crise. Il devrait viser la protection des groupes particulièrement vulnérables, la protection de la nature et de l'environnement, la solidarité internationale et la protection des infrastructures.

222. Le Ministère a fait savoir également qu'il allait examiner de plus près la question de la durée du service civil et que la procédure à suivre pour obtenir l'exemption du service militaire devrait être modifiée. Il a déclaré préférer un système selon lequel la recrue ferait une déclaration écrite indiquant qu'elle ne peut pas accomplir un service militaire d'aucune sorte sans qu'il y ait conflit avec ses convictions personnelles profondes, cette déclaration devant suffire à l'exempter. Le Ministère a entrepris d'élaborer un projet de loi proposant la modification nécessaire à la loi No 3 du 19 mars 1965 relative à l'exemption du service militaire.

Article 19

Sanctions pénales en cas de diffamation

223. Lors de l'examen du troisième rapport périodique de la Norvège, le Comité des droits de l'homme a noté que la Norvège conservait certaines lois dépassées, en particulier concernant les sanctions pénales en cas de diffamation (CCPR/C/79/Add.27, par. 8).

224. Il faut mentionner dans ce contexte qu'à la demande du Ministère de la justice, la Commission permanente pour la réforme de la législation pénale a examiné certaines modifications possibles aux dispositions relatives à la diffamation (voir NOU 1995 : 10). On relèvera notamment deux propositions : la loi devra indiquer explicitement qu'une déclaration doit être contraire à la loi (rettsstridig) pour être diffamatoire et la partie lésée ne sera plus autorisée à engager des poursuites de sa propre initiative dans ces affaires (voir la loi de procédure pénale, chap. 28). Le Ministère de la justice étudie actuellement ces propositions.

La Commission sur la liberté d'expression

225. Reconnaissant que la liberté d'expression est une condition essentielle au régime démocratique, un fondement important du développement culturel et un élément central de la liberté de l'individu, le Gouvernement norvégien a nommé en août 1996 une commission sur la liberté d'expression et l'a chargée de proposer des moyens de renforcer la protection constitutionnelle de la liberté d'expression, en partant d'une analyse des facteurs qui influent sur la liberté d'expression réelle et d'un débat sur le fondement constitutionnel de la protection de la liberté d'expression. La Commission était explicitement chargée de se demander si la protection de la dignité et de l'intégrité de l'individu devait être assurée dans le cadre de la législation répressive ou si d'autres modes de sanctions pouvaient être retenus.

226. La Commission étudiera également la protection constitutionnelle de la liberté d'expression à la lumière du droit international applicable, en particulier dans le domaine des droits de l'homme.

227. La Commission est composée de 16 membres et présentera son rapport avant le 1er juillet 1999.

Comportement de la police à l'égard des manifestants pendant une visite du Président de la République populaire de Chine

228. La liberté d'expression et la liberté de manifestation ont été au coeur d'un grand débat en rapport avec le comportement de la police lors de la visite officielle du Président de la République populaire de Chine, pendant l'été de 1996. Pendant cette visite, des manifestants portaient des T-shirts jaunes ou des banderoles ou les deux; la police leur a demandé d'enlever les banderoles et de couvrir leurs T-shirts et certains ont été conduits aux fourgons de la police où ils ont dû rester pendant environ une demi-heure. Parmi ces derniers se trouvait un moine du Tibet, Palden Gyatso. Dans certains cas, la police est allée plus loin dans la répression de la liberté d'expression des manifestants que la protection de la sécurité du Président

ne l'exigeait. Les autorités n'avaient pas cherché à empêcher le Président chinois de voir les manifestants mais il semble que certains policiers aient eu cette impression.

229. Par la suite, le Chef de la police d'Oslo a présenté ses excuses à Palden Gyatso et a reconnu une part de responsabilité dans les incidents isolés qui s'étaient produits et pour l'insuffisance de l'information des policiers à tous les niveaux, lesquels n'avaient pas reçu d'instructions claires et précises sur les politiques à appliquer. Lors d'une réunion avec le Ministre des affaires étrangères, Palden Gyatso a également reçu les excuses du Ministère des affaires étrangères.

230. Dans un rapport détaillé sur l'incident, le Chef de la police a informé le Ministre de la justice que la police d'Oslo allait procéder à une évaluation approfondie de ses méthodes en ce qui concerne les ordres et l'information. Les procédures seront réexaminées de façon à garantir qu'à l'avenir toutes les grandes opérations soient exécutées de telle manière que la nécessité de la sécurité sera certes prise en considération mais aussi que l'opinion courante concernant ce qui est juste et ce qui est nécessaire sera respectée. Le Ministère de la justice a eu une réunion avec la police d'Oslo en vue d'être informé des résultats de cette évaluation.

231. Le parquet a rejeté les plaintes présentées par deux organisations non gouvernementales contre la police d'Oslo, considérant que même s'il y avait eu des incidents qui n'auraient pas dû se produire, il n'y avait pas motif à engager une enquête contre la police.

Messages politiques dans les organes de radiotélédiffusion

232. L'avis exprimé par le médiateur parlementaire pour l'administration publique dans l'affaire 95-1309 E est important pour l'application de l'article 19. Le contexte de cette affaire est le suivant : le Conseil de réglementation du marché, conformément au règlement relatif aux messages politiques dans les organes de radiotélédiffusion, énoncé en application de la loi sur la commercialisation, avait interdit les messages télévisés dans lesquels un syndicat (la Fédération des associations professionnelles norvégiennes) revendiquait des salaires plus élevés pour les personnes appartenant au groupe dans lequel il recrute ses membres. Le médiateur parlementaire a examiné l'affaire de sa propre initiative. Il a contesté le bien-fondé de la décision, notamment que l'interdiction soulevait un certain nombre de questions concernant la protection de la liberté d'expression garantie par l'article 100 de la Constitution, par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte. Ces questions n'avaient pas été examinées par le législateur et le médiateur a donc conclu que le Conseil de réglementation du marché n'avait pas le droit d'interdire la parution des messages publicitaires en question. Il a demandé au Conseil de réglementation du marché de revenir sur sa décision, ce qui a été fait, et le Ministère des affaires culturelles a entrepris de réexaminer le règlement en cause. Une modification du règlement sur les messages politiques sera présentée en 1997.

Article 20

233. La Norvège n'a pas retiré la réserve qu'elle avait émise au paragraphe 1 de cet article et la question du retrait n'a pas été examinée au cours de la période visée par le présent rapport. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article, on voudra bien se reporter au rapport initial de la Norvège et aux renseignements soumis dans le présent rapport au titre de l'article 26.

Article 21

234. Pour ce qui est du droit de réunion pacifique, une nouvelle loi sur la police a été adoptée, par la loi No 53 du 4 août 1995. Les manifestations dans les lieux publics, qui représentent l'exercice du droit à la liberté d'expression ou une autre activité politique, sont désormais régies par l'article 11 de la loi, qui se lit comme suit :

"Manifestations dans les lieux publics"

Quiconque souhaite utiliser un lieu public pour organiser une manifestation, un cortège, une réunion, un stand ou toute autre activité analogue, doit aviser la police longtemps à l'avance. De plus, conformément à l'article 14 de la loi, il peut être prescrit par voie d'arrêté de déposer une demande pour certaines manifestations dans les lieux publics ou de notifier des manifestations qui sont généralement ouvertes au public.

La notification visée au premier paragraphe se fera ordinairement par écrit, contiendra des détails sur le but et l'ampleur de la manifestation, et indiquera l'organisateur responsable, la date et le lieu et les mesures que l'organisateur entend prendre pour maintenir l'ordre public.

La police peut interdire une manifestation visée au premier paragraphe à condition qu'elle ait des raisons de craindre qu'elle donne lieu à une atteinte grave à la paix et à l'ordre publics ou à la circulation ou encore si l'objet qu'elle vise ou les conditions dans lesquelles elle se déroule sont incompatibles avec la loi.

La police peut prendre les mesures nécessaires pour garantir que des manifestations légales, telles que visées au premier paragraphe, puissent se dérouler sans être perturbées et en causant le minimum d'entrave à la circulation. Des conditions peuvent aussi être imposées au déroulement pour prévenir des perturbations ou des violations visées au troisième paragraphe. Ces conditions peuvent notamment consister à interdire aux participants à une manifestation ou à une autre réunion de porter des objets qui peuvent être utilisés pour menacer ou qui peuvent causer des dégâts ou des blessures.

Il est interdit aux participants à une manifestation visée au premier paragraphe de porter des masques, à moins qu'il ne s'agisse d'une pièce de théâtre, d'un carnaval ou d'une manifestation de cette nature.

La police peut interdire ou disperser une manifestation visée au premier paragraphe quand elle se déroule alors qu'elle a été interdite ou sans que les conditions imposées aient été respectées ou si elle entraîne les violations visées au troisième paragraphe ou s'il existe des motifs fondés de craindre de telles violations.

La police peut également imposer des conditions à un rassemblement et à une manifestation autres que ceux qui sont visés au premier paragraphe, l'interdire, l'arrêter ou le disperser en vue d'empêcher que quelqu'un ne soit molesté, que l'ordre public ne soit gravement perturbé ou la circulation gravement entravée ou afin de rétablir la paix et l'ordre après de telles manifestations."

235. Quiconque n'observe pas l'obligation de notification faite au premier paragraphe de l'article 11, l'interdiction faite au cinquième paragraphe de l'article 11 ou les conditions imposées conformément au quatrième ou au septième paragraphe de l'article 11 se rend coupable d'une infraction qui peut être punie d'une amende ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum (art. 30).

236. Par une lettre circulaire adressée à tous les fonctionnaires de police (G-90/95), le Ministère de la justice a souligné que le respect de la liberté d'expression faisait obligation à la police d'étudier attentivement toutes les circonstances avant de décider si une manifestation devait ou non être interdite. Toute interdiction doit être décidée à un niveau élevé dans la hiérarchie de la police. Les recours contre les décisions d'interdiction sont tranchés par le Ministère.

Article 22

Conflits du travail

237. On se reportera aux rapports précédents de la Norvège, en particulier aux renseignements supplémentaires au rapport initial. La Norvège a ratifié la Convention de l'OIT No 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical en 1949 et la Convention No 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective en 1955. Les experts de l'OIT ont reproché à la Norvège de recourir trop facilement à des conventions salariales d'application obligatoire. C'est une des raisons pour lesquelles dans un rapport récent (NOU 1996 : 14), le Conseil des conflits du travail a proposé des principes en vue d'élaborer une nouvelle loi sur les conflits du travail. Cet organe ne propose en aucune manière une limitation de la liberté d'association mais indique que les principales organisations devraient être responsables des conventions salariales et, à cette fin, les organisations les plus importantes devraient avoir une position plus forte dans les négociations collectives. Le rapport a été envoyé à toutes les organisations d'employés et d'employeurs pour observations.

Aspect négatif de la liberté d'association : un avis du médiateur parlementaire pour l'administration publique

238. Le médiateur parlementaire pour l'administration publique a émis le 13 juin 1996 un avis sur l'aspect négatif de la liberté d'association.

Il était appelé à déterminer si l'obligation faite aux étudiants d'une école pédagogique d'acquiescer un droit d'affiliation au syndicat des étudiants en sus des droits d'inscription, deux fois par an, constituait une atteinte à la liberté d'association. Le médiateur a conclu que, bien que les étudiants soient libres de démissionner du syndicat, auquel cas les droits leur seraient remboursés, le système en soi était contraire à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 22 du Pacte. Le Ministère de l'éducation, de la recherche et des affaires religieuses étudie actuellement les implications de cet avis.

Article 23

239. La législation décrite dans les paragraphes du troisième rapport périodique de la Norvège consacrés à l'article 23 n'a guère été modifiée. Les précisions ci-après peuvent être apportées en ce qui concerne les mesures adoptées dans ce domaine, sur le plan législatif ou dans la pratique, pendant la période sur laquelle porte le présent rapport :

Unions enregistrées

240. En vertu de la loi No 40 du 30 avril 1993 relative à l'enregistrement des unions (dite "loi sur les unions"), les homosexuels ont désormais le droit de faire enregistrer officiellement leur union (voir le troisième rapport périodique de la Norvège, par. 186). Cette loi a principalement pour objet de réglementer les droits et obligations des deux partenaires tant l'un vis-à-vis de l'autre qu'à l'égard de la société. Elle dispose que la législation et la réglementation se rapportant aux couples mariés sont également applicables aux partenaires qui ont fait enregistrer leur union (art. 3). Ces derniers, toutefois, ne sont pas autorisés à adopter des enfants (art. 4). Pour qu'une union puisse être enregistrée, il faut que l'un des deux partenaires au moins soit domicilié en Norvège et que l'un ou l'autre ait la nationalité norvégienne (art. 2, par. 3). Si l'un des deux partenaires est un ressortissant étranger, il faut qu'il soit en possession d'une autorisation légale de séjour en Norvège.

241. 154 couples d'homosexuels ont fait enregistrer leur union en 1993, 133 en 1994 et 98 en 1995. Il s'agit dans 70 % des cas d'homosexuels de sexe masculin.

La loi sur le mariage

242. La loi No 47 du 4 juillet 1991 (voir le troisième rapport de la Norvège, par. 180) a été modifiée en 1994 en ce sens qu'un ressortissant étranger doit être résident légal en Norvège pour pouvoir contracter mariage dans ce pays. L'adoption de cette disposition a été jugée nécessaire à la suite des mariages blancs conclus par des ressortissants étrangers séjournant illégalement dans le pays pour régulariser leur situation.

243. Une autre modification a été apportée à la loi sur le mariage, qui prévoit que tout mariage forcé peut être annulé à la demande de la personne qui a été contrainte. Cette disposition ne fait que codifier des règles de droit non écrites précédemment en vigueur.

Situation des femmes ayant obtenu un permis de résidence du fait de leur mariage ou concubinage

244. Des modifications ont été apportées aux paragraphes de l'article 37 du règlement d'application de la loi sur l'immigration (décret royal du 21 décembre 1990), prévoyant que les permis de résidence accordés aux femmes mariées ou vivant en concubinage avec un Norvégien seront renouvelés après dissolution de cette union, dans le cas où la femme ou ses enfants ont été victimes de brutalités physiques au cours du mariage ou de la relation de concubinage. L'intention du législateur était que les femmes victimes de violences n'aient pas à craindre de devoir quitter le pays si elles rompent avec leur relation.

Article 24

245. On se reportera au rapport initial de la Norvège au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/8/Add.7) et aux renseignements qu'elle a fournis le 9 août 1996 sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des recommandations que le Comité des droits de l'enfant avait faites après avoir examiné son rapport initial.

Services de protection de l'enfance

246. La nouvelle loi sur les services de protection de l'enfance (loi No 100 du 17 juillet 1992) a amélioré les garanties prévues pour les enfants faisant l'objet de mesures de coercition (voir le paragraphe 163 relatif à l'article 14 et le paragraphe 211 relatif à l'article 17).

247. En 1994, 4 260 enfants vivaient dans des foyers d'accueil, soit à peu près autant que les années précédentes. Par contre, on ne comptait plus que 510 enfants placés dans des établissements de protection de l'enfance. Parallèlement, le nombre d'enfants bénéficiant d'une assistance préventive des services de protection de l'enfance était passé de 8 540 en 1990 à 15 340 en 1994. Cette forte augmentation du nombre d'enfants recevant une assistance à domicile alors que celui des enfants pris en charge dans des établissements n'a pas progressé peut s'expliquer par la mise en place du programme de développement national de la protection de l'enfance (1991-1993) et l'adoption de la nouvelle loi sur les services de protection de l'enfance, dont l'un des objectifs primordiaux est de fournir le soutien et l'assistance nécessaires aux familles afin que les enfants puissent se développer normalement dans leur environnement familial.

Asile dans les églises

248. Le fait pour des ressortissants étrangers de chercher refuge dans des églises pour échapper aux autorités norvégiennes est un phénomène qui s'est produit pour la première fois en 1993. Des personnes dont la demande d'asile politique avait été rejetée s'étaient réfugiées dans des églises, espérant ainsi éviter l'expulsion forcée. Pour les autorités norvégiennes, le refuge dans les églises est une forme de désobéissance civile; toutefois, elles ont choisi de respecter l'intégrité des lieux saints, et à ce jour, aucun étranger n'a été expulsé d'une église par la force.

249. En décembre 1996, près de 70 ressortissants de pays divers se cachaient dans des églises norvégiennes, dont 16 familles avec des enfants. Ils y étaient depuis plus ou moins longtemps mais la plupart des familles s'y étaient installées dans le courant de l'année 1996. Le 9 décembre 1996, le Ministre de la justice a décrété que le cas de toutes les familles avec enfants de moins de 18 ans, qui étaient réfugiées dans des églises, serait examiné par une commission spécialement créée à cet effet. Celle-ci déciderait, au cas par cas, si, pour des raisons humanitaires particulières tenant à la situation des enfants, la famille devait être autorisée à rester dans le pays.

250. Les enfants réfugiés dans des églises ne courent aucun risque d'être arrêtés à l'extérieur des bâtiments de l'église, ce qui veut dire qu'ils peuvent aller à l'école ou au jardin d'enfants sans être inquiétés.

251. Toute personne résidant en permanence ou à titre temporaire en Norvège peut bénéficier des soins de santé nécessaires. Pour évaluer ce qui est "nécessaire" à une personne, l'un des critères pris en compte est sa situation juridique. Les personnes réfugiées dans des églises ont indiscutablement droit à des soins de santé en cas d'urgence; mais ce droit est plus discutable en dehors des cas d'urgence.

Article 25

Le droit d'avoir accès aux documents de l'administration publique

252. Pour que les citoyens puissent prendre pleinement part à la direction des affaires publiques, il faut qu'ils puissent avoir accès aux documents de l'administration publique. Le Gouvernement prépare actuellement un livre blanc sur le droit d'accès à ces documents, en réponse à des critiques émanant pour la plupart de journalistes qui estiment que trop de documents de l'administration publique sont gardés secrets. Ce livre blanc devrait être soumis au Storting dans le courant du printemps 1997. On trouvera à l'annexe 13 une traduction de la loi No 69 du 19 juin 1970 concernant l'accès du public aux documents de l'administration publique.

Elections

253. Le Gouvernement a récemment présenté au Storting un projet de loi dans lequel il propose d'offrir plus de possibilités qu'il n'en existe actuellement aux personnes qui souhaitent voter et qui ne peuvent se rendre aux urnes le jour du scrutin. Elles pourraient par exemple voter à l'avance dans un bureau de poste, en présence d'un postier (dans les districts ruraux) ou dans le foyer ou l'établissement dans lequel elles vivent. La loi prévoit en outre qu'un vote intervenu avant le jour des élections est définitif, c'est-à-dire que les personnes qui votent à l'avance ne seront pas autorisées à revoter parce qu'elles ont changé d'idée le jour des élections.

254. Le nombre de signatures requises pour faire enregistrer un parti politique a été porté à 5 000 (voir par. 132 du deuxième rapport périodique de la Norvège).

Article 26

255. On se reportera aux rapports périodiques que la Norvège a déjà soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et en particulier aux douzième et treizième rapports, regroupés en un seul document présenté le 5 novembre 1996.

Discrimination raciale

256. Aucun tribunal norvégien n'a eu à connaître de demandes d'annulation d'une décision administrative pour des motifs de discrimination raciale. Toutefois, une affaire a été portée devant la Commission européenne des droits de l'homme : la population samie, de Skolte, s'est plainte de ce que les autorités norvégiennes ne respectaient pas son droit à pratiquer l'élevage du renne, dans le district de Neiden, à l'extrême nord de la Norvège, et a fait valoir qu'elle était victime d'une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le 8 janvier 1993, la Commission a rejeté cet appel qu'elle a qualifié de manifestement non fondé. Pour plus de renseignements concernant le peuple sami, on voudra bien se reporter aux paragraphes du rapport consacrés à l'article 27.

257. Cela dit, il y a eu plusieurs plaintes émanant d'immigrés (en particulier de personnes originaires d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine) qui affirment être contrôlés plus souvent et plus minutieusement que d'autres aux postes de contrôle des services d'immigration et aux postes de douanes des aéroports norvégiens ainsi qu'aux autres points d'entrée dans le pays. Ils se plaignent aussi d'être arrêtés plus souvent que la normale par des policiers dans la rue, dans les gares, etc., pour contrôle d'identité. Ces plaintes sont prises au sérieux par les autorités norvégiennes. La Direction de l'immigration a donc pris des mesures visant tout particulièrement les fonctionnaires de la police et des douanes pour que les agents de l'Etat soient mieux à même de comprendre les personnes d'autres cultures et de communiquer avec elles (voir ci-après).

258. Des actes de discrimination raciale et de harcèlement commis par des particuliers sont signalés en Norvège, la plupart dirigés contre des ressortissants de pays en développement. Cette discrimination se manifeste surtout dans le domaine du travail et du logement mais aussi sous la forme de refus de biens et de services, de menaces ou de propagande à caractère raciste et d'attitudes négatives dans les contacts quotidiens. Les autorités sont préoccupées par cette situation et prennent des mesures de tous ordres en vue de mettre fin à cette discrimination. C'est ainsi que :

a) Un Plan d'action contre le racisme et la discrimination ethnique a été élaboré par le Ministère des collectivités locales et du travail en 1992, définissant plusieurs lignes directrices applicables à la politique des services publics. Il s'agit notamment d'élaborer des instruments plus efficaces pour évaluer l'ampleur de la discrimination raciale, de s'efforcer d'apporter une formation au personnel occupant des positions clefs, afin d'améliorer les services publics destinés aux minorités ethniques, de favoriser systématiquement l'expérience sur le terrain afin de diffuser

des éléments d'information essentiels dans d'autres collectivités locales et de mobiliser les jeunes contre le racisme. Ce plan sera prochainement mis à jour et révisé;

b) Plusieurs programmes d'enseignement ont été mis en oeuvre. Le programme intitulé "Norvège : une société multiculturelle" a été lancé en 1992. Actuellement, du matériel didactique est distribué dans tous les établissements d'enseignement; les établissements de formation de la police, des journalistes, des enseignants, des douaniers, du personnel médical et des travailleurs sociaux l'utilisent également. De plus, cinq établissements d'enseignement ont créé un comité national qui est chargé de faire une plus large place à l'entente et à la communication interculturelles dans le cadre de l'instruction dispensée dans ces établissements et de mettre au point un cours de formation complémentaire axée sur le développement de la compréhension interculturelle à l'intention des policiers, des journalistes, des enseignants, des agents de santé et des travailleurs sociaux. La Direction de l'immigration a en outre organisé plusieurs séminaires sur l'entente et la communication interculturelles à l'intention des institutions et des pouvoirs publics, et notamment des fonctionnaires des douanes et de la police;

c) Un plan d'action visant à faire face à des situations de violence et de harcèlement à caractère racial difficiles dans des collectivités locales ("le plan d'action Brumunddal") a été élaboré pour répondre à des situations critiques à l'échelon local et distribué aux autorités nationales et régionales de police, ainsi qu'à toutes les municipalités et collectivités locales de Norvège. Les autorités nationales ont appliqué l'expérience du projet Brumunddal à d'autres situations analogues et elles ont obtenu des résultats positifs. La Direction de l'immigration a constitué une équipe d'experts chargée de venir en aide aux communautés locales dans la lutte contre le racisme et la xénophobie;

d) Le Ministère des collectivités locales et du travail a présenté un projet de modification de l'article 55 a) de la loi sur le milieu de travail. Si elle est adoptée par le Storting, cette disposition interdira la discrimination directe ou indirecte fondée sur la race, la couleur de peau ou l'origine nationale ou ethnique dans le cadre des nominations à des postes. Elle conférera en outre aux personnes qui se sentent victimes de discrimination pour ces motifs le droit de recevoir une documentation sur les qualifications officielles de la personne qui a été nommée, et dans le cas où une action serait ouverte en justice, c'est à l'employeur que reviendra la charge de la preuve;

e) L'article 292 du Code pénal relatif aux actes de vandalisme graves a été modifié par la loi No 15 du 7 avril 1995, qui ajoute la motivation raciale à la liste des circonstances aggravantes en cas d'acte de vandalisme. (L'article 232 qui se rapporte aux violences graves a été modifié de la même manière par la loi No 68 du 16 juin 1989.);

f) En réponse à des allégations selon lesquelles la police s'abstiendrait d'ouvrir des enquêtes pénales, y compris dans des cas de violation évidente des principales dispositions législatives relatives à la discrimination raciale (et autre), à savoir les articles 135 a) et 349 a) du Code civil pénal général, le Procureur général a ouvert une enquête sur

la pratique du ministère public par rapport à ces dispositions législatives. Les résultats de ces enquêtes ne sont pas encore connus;

g) En décembre 1992, le Premier Ministre a lancé une campagne de la jeunesse contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie en Norvège. Cette campagne repose sur l'idée que les messages politiques destinés aux jeunes ont plus d'impact lorsqu'ils viennent directement des responsables d'organisations de jeunes. Plusieurs activités ont eu lieu en 1994, parmi lesquelles un "voyage contre le racisme" et une campagne d'information. Un certain nombre de comités locaux ont été créés afin de lutter contre le racisme et un réseau antiraciste a été constitué par le Centre antiraciste;

h) Le Gouvernement a décidé de rédiger un livre blanc sur tous les aspects de la politique d'intégration des immigrants et les aspects multiculturels de la société norvégienne. Ce livre blanc sera soumis au Storting au début de l'année 1997.

Discrimination fondée sur le sexe

259. S'agissant de la discrimination fondée sur le sexe, on se reportera aux observations relatives à l'article 3.

Article 27

260. Dans les paragraphes ci-après, le terme "minorités" est utilisé au sens large, c'est-à-dire qu'il désigne des groupes nationaux ou ethniques, linguistiques, religieux ou culturels qui présentent des différences marquées par rapport à d'autres groupes à l'intérieur de l'Etat. Une distinction est faite entre les "groupes d'immigrés arrivés récemment" et les "minorités installées".

261. La politique du Gouvernement consiste à assurer dans la mesure du possible aux personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques les mêmes chances, droits et obligations qu'au reste de la population. Par conséquent, ces personnes ne sauraient être privées du droit de demeurer fidèles à leur propre culture, de pratiquer leur propre religion ou d'utiliser leur propre langue, avec les autres membres de leur groupe.

262. Il convient d'accorder à tous les individus la possibilité d'organiser leur vie en fonction de leurs idées et de leurs croyances personnelles, dans la mesure où cela ne dépasse pas le cadre de la loi. Ainsi, les convictions religieuses d'un individu sont considérées comme une affaire privée et les pouvoirs publics doivent faire preuve de réserve dans les questions religieuses et culturelles. Toute personne appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques est libre de créer des associations culturelles ou religieuses.

263. Il n'existe pas en Norvège de procédure particulière pour la reconnaissance officielle des minorités. Lorsque des mesures spéciales sont mises en oeuvre en faveur des minorités (en ce qui concerne, par exemple, l'utilisation des langues minoritaires ou d'autres mesures adoptées en matière d'éducation et de culture, etc.), elles le sont généralement à l'échelle du groupe.

Minorités installées

264. Le peuple sami est la seule "minorité installée" considérée comme un peuple autochtone en Norvège. Les autres minorités installées sont, notamment, la minorité de souche finnoise (les Kvens), les Roms et la communauté juive.

265. Au sujet du peuple sami, on se reportera aux paragraphes 206 à 220 du troisième rapport périodique de la Norvège, auxquels on ajoutera les éléments ci-après :

266. A l'origine, le Parlement sami n'avait qu'un rôle consultatif. Le Gouvernement a toutefois décidé, avec l'approbation du Storting, d'étendre le pouvoir de décision du Parlement sami, conformément au vœu de cet organe et selon l'avis général de la population exprimé par le Storting. Le Gouvernement examinera en permanence, en coopération avec le Parlement sami, la possibilité d'accroître le pouvoir de décision de ce dernier. C'est avec cet objectif en vue qu'il lui a confié en 1993 la responsabilité de la gestion de tous les fonds spéciaux accordés par l'Etat pour financer les activités culturelles samis.

267. Le Comité des questions juridiques concernant les Samis (voir le deuxième rapport périodique de la Norvège, par. 139 et 145) doit soumettre son rapport sur la situation juridique au Finnmark, le comté situé le plus au nord de la Norvège, du point de vue des terres et des ressources, au début de 1997. Ce rapport contiendra notamment des propositions en vue de l'adoption d'une réglementation future. Le Gouvernement a aussi lancé un projet de recherche sur les coutumes et traditions juridiques des Samis.

268. La minorité de souche finnoise vivant en Norvège, les Kvens, est une petite minorité établie dans le nord du pays. Sa présence est le résultat de flux d'immigration venus de Finlande au cours des siècles, et principalement depuis le début du XVIII^e siècle. Si très peu de Kvens parlent encore le finnois aujourd'hui, on enregistre un intérêt croissant pour l'apprentissage de cette langue dans les régions où ils sont installés. Elle y est enseignée à l'école primaire aux enfants dont les parents le désirent. Depuis quelque temps, les Kvens se montrent désireux de faire revivre leur culture et ils ont mis sur pied leur propre organisation. Ils publient aussi un bulletin financé par le Gouvernement dans le cadre d'un projet sur trois ans.

269. La minorité rom. Une évaluation des mesures spéciales financées par l'Etat en faveur de la minorité rom a révélé que cette politique avait sur elle un effet stigmatisant du fait du petit nombre de Roms se trouvant en Norvège. Conformément au vœu des Roms eux-mêmes, ces mesures ont été abandonnées en janvier 1991.

270. Les "gens du voyage" (Tater) sont présents depuis des siècles au sein de la population norvégienne. Les autorités essaient toutefois de les amener à modifier leur mode de vie par l'intégration forcée. Trois projets de recherche ont été lancés en Norvège en vue de déterminer dans quelle mesure les gens du voyage sont victimes d'injustice. Deux organisations représentant les gens

du voyage ont soumis des demandes de reconnaissance officielle en tant que minorité ethnique et ont récemment réclamé une aide de l'Etat pour financer leurs activités culturelles.

271. Les Juifs représentent, en Norvège, une minorité à la fois ethnique et religieuse. Aucune mesure particulière n'est prise à leur égard, en dehors des subventions versées en général aux congrégations religieuses et d'une subvention spéciale de l'Etat en faveur d'un foyer pour personnes âgées de la communauté juive.

272. En mars 1996, le Ministère de la justice a désigné une commission chargée de rassembler des renseignements relatifs à la confiscation des biens juifs en Norvège par le régime de Quisling au cours de la seconde guerre mondiale. Cette commission s'efforce de découvrir ce qu'il est advenu des biens juifs et de déterminer comment et dans quelle mesure les objets de valeur et/ou les biens confisqués ont été restitués aux familles juives après la guerre. Cette enquête devrait durer un an.

Groupes d'immigrés arrivés récemment

273. Les groupes d'immigrés arrivés récemment organisent de multiples groupements de bénévoles. Il s'agit principalement d'organisations locales, bien que certaines fonctionnent à l'échelon régional et national. Les organisations d'immigrés, y compris les communautés religieuses, sont financées en grande partie par des subventions provenant d'organismes publics divers.

274. Le Gouvernement norvégien alloue des crédits pour financer les besoins spéciaux des minorités linguistiques, y compris des groupes d'immigrés arrivés récemment, en matière d'éducation. Une part importante de ces crédits est consacrée à l'enseignement des langues maternelles de ces minorités, principalement au niveau de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire obligatoires.

Diffusion d'émissions en langue sami et dans d'autres langues minoritaires

275. En 1995, la Société norvégienne de radiodiffusion (NRK) a diffusé 1 500 heures d'émissions radiophoniques en sami, dont 1 359 heures étaient consacrées à des programmes régionaux. Au cours de la même année, la NRK a diffusé 27 heures d'émissions télévisées en sami.

276. A compter de septembre 1997, la NRK diffusera une émission de télévision hebdomadaire en norvégien à l'intention des immigrés, dont certaines parties seront en langue étrangère. En 1995, elle a diffusé 206 heures d'émissions radiophoniques en langue étrangère (urdu, vietnamien, turc). Ces programmes radiophoniques seront allégés lorsque débutera l'émission de télévision hebdomadaire susmentionnée destinée aux immigrés.
